

Chapitre X

EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE VI DE LA CHARTE

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
NOTE LIMINAIRE	389
PREMIÈRE PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 33 DE LA CHARTE	
Note	389
DEUXIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 34 DE LA CHARTE	
Note	396
TROISIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 35 DE LA CHARTE	
Note	400
Tableau récapitulatif des questions soumises au Conseil de sécurité de 1975 à 1980 ...	403
QUATRIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 36, 37 ET 38 ET DU CHAPITRE VI EN GÉNÉRAL	
Note	417

NOTE LIMINAIRE

Comme dans les précédents volumes du *Répertoire*, c'est l'existence d'un débat au Conseil sur le texte des Articles 33 à 38, c'est-à-dire du Chapitre VI de la Charte, qui a été retenue comme critère de l'inclusion des données dans le présent chapitre. Le présent chapitre ne porte donc pas sur toutes les activités du Conseil relatives au règlement pacifique des différends. En effet, les débats qui ont précédé les décisions importantes prises à cet égard par le Conseil ont porté presque exclusivement sur les faits concrets dont il était saisi et sur la valeur intrinsèque des mesures proposées, sans examen de leur relation avec les dispositions de la Charte. Pour les décisions adoptées par le Conseil à propos du règlement pacifique des différends, on se reportera aux rubriques appropriées de la table analytique des mesures adoptées par le Conseil de sécurité¹.

Les renseignements qui figurent dans le présent chapitre ne sont qu'une partie des données pertinentes, car les procédures du Conseil analysées dans les chapitres I à VI, étant donné qu'elles concernent l'examen des différends et des situations, relèvent elles aussi de l'application par le Conseil des dispositions du Chapitre VI de la Charte. Le chapitre X ne traite que des cas dans lesquels le Conseil a expressément examiné la relation existant entre, d'une part, ses débats ou les mesures proposées et, d'autre part, les dispositions du Chapitre VI.

A propos de chaque question, il convient d'examiner les cas cités dans le cadre des débats correspondants analysés au chapitre VIII.

Chapitre VI de la Charte

RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS

Article 33

1. Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

2. Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens.

¹ Chapitre VIII, première partie.

Article 34

Le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 35

1. Tout Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur un différend ou une situation de la nature visée dans l'Article 34.

2. Un Etat qui n'est pas membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur tout différend auquel il est partie, pourvu qu'il accepte préalablement, aux fins de ce différend, les obligations de règlement pacifique prévues dans la présente Charte.

3. Les actes de l'Assemblée générale relativement aux affaires portées à son attention en vertu du présent Article sont soumis aux dispositions des Articles 11 et 12.

Article 36

1. Le Conseil de sécurité peut, à tout moment de l'évolution d'un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ou d'une situation analogue, recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées.

2. Le Conseil de sécurité devra prendre en considération toutes procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement de ce différend.

3. En faisant les recommandations prévues au présent Article, le Conseil de sécurité doit aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour.

Article 37

1. Si les parties à un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ne réussissent pas à le régler par les moyens indiqués audit Article, elles le soumettent au Conseil de sécurité.

2. Si le Conseil de sécurité estime que la prolongation du différend semble, en fait, menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il décide s'il doit agir en application de l'Article 36 ou recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés.

Article 38

Sans préjudice des dispositions des Articles 33 à 37, le Conseil de sécurité peut, si toutes les parties à un différend le demandent, faire des recommandations à celles-ci en vue d'un règlement pacifique de ce différend.

Première partie

EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 33 DE LA CHARTE

NOTE

Pendant la période considérée, deux des communications par lesquelles la convocation du Conseil de sécurité était réclamée en vue de l'examen d'une situation faisaient état d'efforts antérieurs de règlement

pacifique². Néanmoins, plusieurs autres communications adressées au Conseil concernant des différends

² Voir la lettre en date du 17 février 1975 (S/11625, Doc. off., 30^e année, Suppl. janv.-mars 1975) du représentant de Chypre (Suite de la note page suivante.)

ou des situations soumis au Conseil pour la première fois ou dont l'examen devait être repris contenaient des références à divers efforts antérieurs de règlement pacifique; de telles communications portaient sur la situation à Timor³, sur la question soulevée par l'Islande⁴, les communications de la France et de la Somalie concernant l'incident du 4 février 1976⁵, la plainte de la Grèce contre la Turquie⁶, la plainte du Tchad⁷ et la situation entre l'Iran et l'Iraq⁸.

Des références à des efforts antérieurs de règlement pacifique ont été également faites au stade initial des débats sur la situation en ce qui concerne le Sahara occidental⁹, la situation à Timor¹⁰, la question soumise par l'Islande¹¹, les communications de la France et de la Somalie à propos de l'incident du 4 février 1976¹², la plainte de la Grèce contre la Turquie¹³, la plainte du Tchad¹⁴, les lettres, en date des 13 et 15 juin 1979, du représentant du Maroc¹⁵, la lettre, en date du 25 novembre 1979, du Secrétaire général¹⁶, la lettre, en date du 22 décembre 1979, du représentant des Etats-Unis¹⁷, la lettre, en date du 1^{er} septembre 1980, du représentant de Malte¹⁸ et la situation entre l'Iran et l'Iraq¹⁹. Pendant la période considérée, le Conseil a entendu des déclarations d'ouverture relatives aux efforts en cours en vue du maintien ou de la reprise des entretiens intercommunautaires ou pour rechercher de

nouvelles approches afin de parvenir à un règlement de la situation à Chypre²⁰.

L'importance de l'Article 33 pour le règlement pacifique des différends et des situations dépend non seulement du respect par les parties elles-mêmes de l'Obligation en vertu dudit Article, mais aussi de la possibilité qu'a le Conseil lui-même d'invoquer cet article²¹.

Les quatre cas cités dans la présente partie du chapitre X concernent les débats du Conseil qui ont quelque rapport avec l'exercice par le Conseil de la responsabilité qu'il a de provoquer le règlement pacifique d'un différend ou d'une situation.

Deux résolutions adoptées par le Conseil à propos du même point de l'ordre du jour contenaient des références explicites à l'Article 33 (cas n° 1). Dans trois autres cas, les décisions du Conseil contenaient des références implicites mais claires à cet article et ont été précédées par de larges débats relatifs à l'importance et à l'applicabilité de l'Article 33 concernant les situations figurant à l'ordre du jour (cas n° 2, 3 et 4).

Les résolutions et les décisions adoptées par le Conseil au cours de la période considérée contenaient plusieurs dispositions par lesquelles un appel était adressé aux parties pour qu'elles recherchent un règlement pacifique à leurs différends²² et pour qu'elles règlent leurs divergences²³. A propos de la situation au Moyen-Orient, le Conseil a, à plusieurs reprises, lancé des appels aux parties pour qu'elles appliquent les dispositions de la résolution 338 (1973)²⁴. En

(Suite de la note 2.)

priant le Président de convoquer d'urgence une séance du Conseil à propos de la situation à Chypre. La lettre soutenait que le processus d'entretiens intercommunautaires avait été saboté du fait de certaines mesures qui auraient été prises par la partie turque. Voir en outre la lettre en date du 1^{er} septembre 1980 du représentant de Malte (S/14140, *Doc. off.*, 35^e année, *Suppl. juill.-sept. 1980*) relative aux très longues négociations avec la Jamahiriya arabe libyenne concernant la délimitation du plateau continental entre les deux pays.

³ Voir la lettre, en date du 30 novembre 1975, du représentant du Portugal au Secrétaire général (S/11890, *Doc. off.*, 30^e année, *Suppl. oct.-déc. 1975*).

⁴ Voir la note du Président du Conseil contenant la réponse, en date du 15 décembre 1975, du Gouvernement du Royaume-Uni à la lettre, en date du 11 décembre 1975, du représentant de l'Irlande (S/11914, *Doc. off.*, 30^e année, *Suppl. oct.-déc. 1975*).

⁵ Voir les lettres en date des 13 et 18 février 1976 du représentant de la Somalie concernant les efforts de médiation de tiers (S/11979 et S/11987, *Doc. off.*, 31^e année, *Suppl. janv.-mars 1976*).

⁶ Voir la lettre, en date du 10 août 1976, du représentant de la Grèce soulignant les divers efforts entrepris en vue d'un règlement pacifique, dont un appel adressé à la Cour internationale de Justice (S/12168, *Doc. off.*, 31^e année, *Suppl. juill.-sept. 1976*).

⁷ Voir la lettre, en date du 6 février 1978, du représentant du Tchad à propos d'un Comité spécial de l'OUA chargé du règlement du différend à propos de la frontière tchado-libyenne (S/12554, *Doc. off.*, 33^e année, *Suppl. janv.-mars 1978*).

⁸ Voir la lettre, en date du 22 septembre 1980, du représentant de l'Iraq se référant au Traité de 1975 entre l'Iran et l'Iraq (S/14191, *Doc. off.*, 35^e année, *Suppl. juill.-sept. 1980*).

⁹ 1849^e séance : Espagne, par. 5 à 38.

¹⁰ 1864^e séance : Portugal, par. 7 à 64.

¹¹ 1866^e séance : Islande, par. 10 à 22; et Royaume-Uni, par. 23 à 36.

¹² 1889^e séance : France, par. 6 à 24; et Somalie, par. 26 à 44.

¹³ 1949^e séance : Grèce, par. 7 à 29; et 1950^e séance : Turquie, par. 5 à 26.

¹⁴ 2060^e séance : Tchad, par. 8 à 39.

¹⁵ 2151^e séance : Maroc, par. 12 à 43.

¹⁶ 2172^e séance : Secrétaire général, par. 5 à 11, concernant la détention à Téhéran du personnel diplomatique des Etats-Unis.

¹⁷ 2175^e séance : Etats-Unis, par. 6 à 25 sur la même question.

¹⁸ 2246^e séance : Malte, par. 10 à 42.

¹⁹ 2247^e séance : Mexique, par. 16 à 26; Norvège, par. 29 à 33; et Secrétaire général par. 5 à 13.

²⁰ 1813^e séance : Chypre, par. 11 à 55; 1830^e séance : Secrétaire général, par. 10 à 12; 1863^e séance : Secrétaire général, par. 6 et 7; 1925^e séance : Chypre, par. 11 à 42; 1979^e séance : Secrétaire général, par. 13 à 15; 2012^e séance : Secrétaire général, par. 7 à 10; 2026^e séance : Chypre, par. 6 à 38; 2054^e séance : Chypre, par. 26 à 56; 2081^e séance : Chypre, par. 10 à 28; 2099^e séance : Chypre, par. 4 à 20; 2107^e séance : Chypre, par. 10 à 23; 2150^e séance : Secrétaire général, par. 6 à 10; 2179^e séance : Secrétaire général, par. 6 et 7; 2230^e séance : Secrétaire général, par. 6 à 13; et 2257^e séance : Secrétaire général, par. 7 à 10. Dans la plupart de ces cas, d'autres orateurs, tels que les représentants de la Grèce, de la Turquie et des Turcs chypriotes se sont également référés aux nombreux efforts antérieurs en vue d'un règlement pacifique.

²¹ A ce sujet, voir aussi les décisions du Conseil sous les rubriques "Mesures tendant à assurer le règlement d'un différend" et "Dispositions ayant trait à des questions spécifiques touchant le règlement d'un différend", qui figurent dans le tableau analytique des mesures adoptées par le Conseil de sécurité, au chapitre VIII du présent *Supplément*.

²² Cet appel général figure au paragraphe 2 de la résolution 457 (1979), à propos de la lettre du Secrétaire général en date du 25 novembre 1979 relative à la détention du personnel diplomatique des Etats-Unis en Iran, et au paragraphe 1 de la résolution 479 (1980), à propos de la situation entre l'Iran et l'Iraq. Des appels similaires ont été adressés au moyen des déclarations présidentielles émises au nom du Conseil les 23 septembre et 5 novembre 1980 concernant le même point de l'ordre du jour (*Doc. off.*, 35^e année, *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité 1980*, p. 23 et 24).

²³ Les appels à la reprise des négociations ont été lancés à propos de la situation à Chypre, dans les résolutions 367 (1975), par. 5, 7 et 8; 414 (1977), par. 5; 440 (1978), par. 3; 451 (1979), par. 2; 458 (1979), par. 2; 472 (1980), par. 2; et 482 (1980), par. 2. Un appel similaire figure au paragraphe 3 de la résolution 395 (1976) concernant la plainte de la Grèce contre la Turquie.

²⁴ Pour ces dispositions dans la mesure où elles concernent la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD), voir les résolutions du Conseil 368 (1975), par. *a* du dispositif; 369 (1975), par. *a* du dispositif; 390 (1976), par. *a* du dispositif; 396 (1976), par. 1, *a*; 398 (1976), par. *a* du dispositif; 408 (1977), par. *a* du dispositif; 416 (1977), par. 1, *a*; 420 (1977), par. *a* du dispositif; 429 (1978), par. *a* du dispositif; 441 (1978), par. *a* du dispositif; 449 (1979), par. *a* du dispositif; 456 (1979), par. *a* du dispositif; 470 (1980), par. *a* du dispositif; et 481 (1980), par. *a* du dispositif.

plusieurs occasions, le Conseil a vivement engagé les parties à agir avec circonspection afin de ne pas compromettre la recherche d'un règlement pacifique²⁵. Dans un cas, le Conseil a demandé instamment aux parties de réduire les tensions dans la région de manière à faciliter le processus de négociation²⁶. Et une autre fois, le Conseil a prié instamment les parties à accepter toute offre de médiation ou de conciliation ou d'avoir recours à des organismes ou accords régionaux, ou à d'autres moyens pacifiques qui faciliteraient l'accomplissement de leurs obligations au titre de la Charte des Nations Unies²⁷. En une circonstance, le Conseil a prié instamment les parties de coopérer pleinement avec l'Organisation dans ses efforts pour apporter une solution pacifique²⁸. Dans plusieurs autres cas, le Conseil a prié le Secrétaire général de proposer ses bons offices ou de renouveler ses offres à cet égard aux parties intéressées²⁹. A propos de la situation en ce qui concerne le Sahara occidental, le Conseil a prié le Secrétaire général d'engager des consultations immédiates avec les parties intéressées³⁰. Dans plusieurs cas, le Conseil a prié le Secrétaire général de nommer un représentant spécial chargé d'entreprendre des initiatives en vue d'un règlement pacifique ou de visiter les zones de conflit³¹.

Un certain nombre de projets de résolution qui n'ont pas été adoptés par le Conseil ou qui n'ont pas été mis aux voix contenaient également des références implicites à l'Article 33. Au cours de l'examen de la situation au Moyen-Orient que le Conseil avait repris à la suite des lettres, en date du 3 décembre 1975, des représentants de l'Egypte et du Liban³², le représentant des Etats-Unis a proposé d'ajouter deux paragraphes au projet de résolution dont l'un aurait amené le Conseil à adresser un appel aux parties pour qu'elles s'abs-

²⁵ Cet appel a été lancé concernant la situation à Chypre aux termes des résolutions 370 (1975), par. 3; 383 (1975), par. 3; 391 (1976), par. 3; 401 (1976), par. 3; 410 (1977), par. 3; et 422 (1977), par. 3; à propos de la situation en ce qui concerne le Sahara occidental, aux termes des résolutions 377 (1975), par. 2 et 379 (1975), par. 1; concernant la plainte de la Grèce contre la Turquie, aux termes de la résolution 396 (1976), par. 1; et concernant la lettre, en date du 25 novembre 1979, du Secrétaire général, aux termes de la résolution 457 (1979), par. 3.

²⁶ Voir résolution 395 (1976), par. 2, concernant la plainte de la Grèce contre la Turquie.

²⁷ Voir résolution 479 (1980), par. 2, concernant la situation entre l'Iran et l'Iraq.

²⁸ Voir résolution 384 (1975), par. 4, concernant la situation à Timor.

²⁹ A propos de la situation à Chypre, voir résolutions 367 (1975), par. 6 et 7; 370 (1975), par. 6; 383 (1975), par. 6; 391 (1976), par. 6; 401 (1976), par. 6; 410 (1977); par. 6; 422 (1977), par. 6; 430 (1978), par. 2; 443 (1978), par. 2; 451 (1979), par. 3; 458 (1979), par. 3; 472 (1980), par. 3; 482 (1980), par. 3; à propos de la lettre en date du 25 novembre 1979 du Secrétaire général et de celle en date du 22 décembre 1979 du représentant des Etats-Unis, voir la déclaration du Président du 9 novembre 1979 et les résolutions 457 (1979), par. 4, et 461 (1979), par. 4; à propos de la situation entre l'Iran et l'Iraq, voir la déclaration du Président du 23 septembre 1980 et le paragraphe 4 de la résolution 479 (1980).

³⁰ Voir résolutions 377 (1975), par. 1; 379 (1975), par. 2; et 380 (1975), par. 3.

³¹ A propos de la situation à Timor, voir résolutions 384 (1975), par. 5; et 389 (1976), par. 3; à propos de la situation en Rhodésie du Sud, voir résolution 415 (1977), par. 2; et à propos de la situation en Namibie, voir la résolution 431 (1978), par. 1. Pour plus de renseignements concernant les représentants spéciaux du Secrétaire général, voir le chapitre V du présent *Supplément*.

³² Voir les lettres des représentants du Liban (S/11892) et de l'Egypte (S/11893), *Doc. off.*, 30^e année, *Suppl. oct.-déc.* 1975, réclamant une réunion d'urgence du Conseil à propos des attaques aériennes massives perpétrées par Israël contre des camps de réfugiés et des villages au Liban.

tiennent de toute action susceptible de compromettre les négociations visant à assurer une paix juste et durable au Moyen-Orient³³. L'amendement n'a pas été adopté, faute d'avoir obtenu le vote affirmatif de neuf membres du Conseil; le projet de résolution a lui-même été rejeté à cause du vote négatif de l'un des membres permanents³⁴.

Au cours de l'examen de la situation aux Comores en février 1976, le Conseil de sécurité a été saisi d'un projet de résolution³⁵ présenté par le Bénin, le Guyana, le Panama, la République arabe libyenne et la République-Unie de Tanzanie aux termes duquel le Conseil aurait notamment invité le Gouvernement français à engager des négociations immédiates avec le Gouvernement des Comores.

A la 1888^e séance, le 6 février 1976, le projet de résolution a été mis aux voix et n'a pas été adopté à cause du vote négatif d'un membre permanent du Conseil³⁶.

Pendant l'examen de la situation en Asie du Sud-Est et ses incidences sur la paix et la sécurité internationales, le représentant de la Chine a présenté un projet de résolution³⁷ qui, aux termes de son paragraphe 4, aurait amené le Conseil de sécurité à demander instamment au Viet Nam et au Kampuchea démocratique d'engager rapidement des négociations en vue du règlement de leurs divergences. Le projet de résolution n'a pas été mis aux voix. A propos du même point de l'ordre du jour, l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines, Singapour et la Thaïlande ont soumis un autre projet de résolution³⁸ dont le paragraphe 5 prévoyait que le Conseil fasse appel à toutes les parties aux conflits pour qu'elles règlent leurs différends par des moyens pacifiques conformément à la Charte des Nations Unies. Aux termes du paragraphe 6 de ce même projet, le Conseil de sécurité aurait accueilli avec satisfaction l'offre de bons offices du Secrétaire général dans la recherche d'une solution pacifique. Le projet de résolution n'a pas été adopté à cause du vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité³⁹.

Lors de l'examen par le Conseil de sécurité en 1979 et 1980 de la question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables, le représentant du Sénégal, qui assurait également la présidence du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, a soumis un projet de résolution⁴⁰ qui, aux termes de son préambule, aurait amené le Conseil de sécurité à réaffirmer la nécessité urgente d'instaurer une paix juste et durable grâce à un règlement d'ensemble fondé sur le respect total des prin-

³³ Voir 1862^e séance : Etats-Unis, par. 44 à 53 concernant la présentation de l'amendement et le texte des deux paragraphes qui auraient été ajoutés à la résolution. Pour le texte du projet de résolution, voir S/11898, *Doc. off.*, 30^e année, *Suppl. oct.-déc.* 1975.

³⁴ Pour les votes sur l'amendement et sur le projet de résolution lui-même, voir 1862^e séance, par. 115 à 118.

³⁵ S/11967, *Doc. off.*, 31^e année, *Suppl. janv.-mars* 1976.

³⁶ Pour le vote, voir 1888^e séance, par. 247.

³⁷ S/13119, *Doc. off.*, 34^e année, *Suppl. janv.-mars* 1979. Le Président a attiré l'attention du Conseil sur le projet présenté par la Chine à la 2115^e séance, le 24 février 1979.

³⁸ S/13162, *Doc. off.*, 34^e année, *Suppl. janv.-mars* 1979. Le projet de résolution a été soumis par la Thaïlande à la 2129^e séance, le 16 mars 1979.

³⁹ Pour le vote (13 voix contre 2), voir 2129^e séance, par. 72.

⁴⁰ Pour l'ensemble du texte, voir S/13514, *Doc. off.*, 34^e année, *Suppl. juill.-sept.* 1979.

cipes et des buts de la Charte des Nations Unies. Le Conseil de sécurité a été saisi de ce projet de résolution à sa 2162^e séance, le 24 août 1979, mais ledit projet n'a pas été mis aux voix. Lorsque le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question aux 2219^e et 2220^e séances, les 29 et 30 avril 1980, un projet de résolution⁴¹ qui contenait un considérant identique a été soumis par la Tunisie. Le projet de résolution qui a été mis aux voix à la 2220^e séance n'a pas été adopté à cause du vote négatif d'un membre permanent du Conseil⁴².

A la 2191^e séance, les 11 et 13 janvier 1980, lors de la reprise par le Conseil de sécurité de l'examen de la lettre, en date du 22 décembre 1979, du représentant des Etats-Unis au sujet de la détention à Téhéran du personnel diplomatique de son pays, un projet de résolution⁴³ a été soumis par les Etats-Unis, dont le dixième considérant aurait amené le Conseil de sécurité à affirmer qu'une fois que les otages auraient été libérés les Gouvernements de l'Iran et des Etats-Unis devraient prendre des mesures pour régler pacifiquement les questions qui restaient à résoudre entre eux. A la reprise de la 2191^e séance, le 13 janvier 1980, le projet de résolution a été mis aux voix mais n'a pas été adopté à cause du vote négatif de l'un des membres permanents du Conseil de sécurité⁴⁴.

A la 2246^e séance, le 4 septembre 1980, à la suite de son examen de la lettre, en date du 1^{er} septembre 1980, du représentant de Malte⁴⁵, le Secrétaire général a, aux termes d'une lettre en date du 17 octobre⁴⁶, informé le Président du Conseil qu'à la suite de consultations tenues avec les parties et avec leur consentement il se proposait d'envoyer un représentant spécial auprès des pays intéressés afin d'examiner la question avec les deux gouvernements. Par une lettre, en date du 22 octobre⁴⁷, le Président du Conseil a informé le Secrétaire général que le Conseil avait, lors de consultations officieuses, examiné le contenu de sa lettre en date du 17 octobre et qu'il était d'accord avec sa suggestion. En conséquence, le Secrétaire général a déposé un représentant spécial dont le rapport sur sa mission à Malte et en Jamahiriya arabe libyenne a été publié le 13 novembre 1980⁴⁸.

Sauf lors des débats relatifs aux cas n^os 1 à 4 traités ci-après, on n'a observé que quelques références explicites à l'Article 33 à l'occasion des délibérations du Conseil. L'Article a été invoqué au cours de l'examen de la situation en Namibie⁴⁹, de la situation à Timor⁵⁰ et de la plainte du Premier Ministre de Maurice, Pré-

sident en exercice de l'OUA, concernant l'"acte d'agression" d'Israël contre l'Ouganda⁵¹.

Il convient d'ajouter qu'au cours des différents débats du Conseil de sécurité des remarques ont été faites qui peuvent être interprétées comme des références implicites à l'Article 33. Pendant la période considérée, on a beaucoup insisté, dans le contexte de la situation à Chypre, sur la nécessité d'engager des négociations et d'appliquer les dispositions de la Charte relatives au règlement pacifique des différends. A propos de la plainte du Tchad⁵² et à l'occasion du télégramme, en date du 3 janvier 1979, du Vice-Premier Ministre chargé des affaires étrangères du Kampuchea démocratique⁵³, plusieurs références ont été faites aux dispositions de l'Article 33 au cours des délibérations du Conseil. Lors de l'examen de quelques autres points de l'ordre du jour⁵⁴, des références accessoires que l'on peut considérer comme portant superficiellement sur l'Article 33 ont été faites dans quelques cas.

CAS N^o 1

La situation en ce qui concerne le Sahara occidental

[Concernant un projet de résolution (S/11858) élaboré lors de consultations officieuses et adopté par voie de consensus en tant que résolution 377 (1975), et un projet de résolution (S/11870) également élaboré lors de consultations et adopté par voie de consensus en tant que résolution 380 (1975)]

Au cours des débats du Conseil à propos du Sahara occidental, la question du sens des références explicites à l'Article 33 figurant aux résolutions 377 (1975) et 380 (1975) a été soulevée. Quelques représentants ont avancé l'argument que tant la lettre que l'esprit de l'Article 33 imposaient aux parties qu'elles s'efforcent de régler leurs divergences d'opinion concernant le Sahara occidental, au moyen de négociations comme le prévoyait la Charte. Un autre représentant a prétendu que la question dont le Conseil de sécurité était saisi devait être traitée directement par lui et les parties intéressées se trouvaient ensuite dans l'obligation de se conformer à toute décision du Conseil de sécurité de manière à remplir leurs obligations en vertu des dispositions de la Charte relatives au règlement pacifique des différends. Une troisième opinion a été exprimée par un autre représentant qui a demandé que le Conseil prenne une mesure décisive pour couper court ou pour mettre définitivement fin à l'action agressive qui mena-

⁴¹ S/13911, *Doc. off.*, 35^e année, *Suppl. avr.-juin 1980*.

⁴² Pour le vote, voir 2220^e séance, par. 151.

⁴³ S/13735, *Doc. off.*, 35^e année, *Suppl. janv.-mars 1980*.

⁴⁴ Pour le vote, voir 2191^e séance et Add.1, par. 149.

⁴⁵ S/14140, *Doc. off.*, 35^e année, *Suppl. juill.-sept. 1980*.

⁴⁶ S/14228, *ibid.*, *Suppl. oct.-déc. 1980*.

⁴⁷ S/14229, *ibid.*

⁴⁸ S/14256, *ibid.*

⁴⁹ 1824^e séance, par. 103 et 104, au cours de laquelle le représentant de la France a invoqué les dispositions de l'Article 33 et a suggéré la création d'un groupe de contact afin de faciliter un règlement pacifique en Namibie.

⁵⁰ 1864^e séance, par. 51 : le représentant du Portugal a invoqué l'Article 33 et a demandé pourquoi l'Indonésie n'avait pas recours à l'une des procédures de règlement pacifique prévues à l'Article 33.

⁵¹ 1942^e séance, par. 30 : le représentant du Panama a déclaré que la Cour internationale de Justice, si elle admettait l'existence d'un droit des Etats de protéger ses ressortissants, limitait l'exercice de ce droit aux voies diplomatiques ou à l'action judiciaire internationale ainsi qu'aux moyens de règlement pacifique des différends énoncés à l'Article 33.

⁵² Voir la déclaration d'ouverture du représentant du Tchad à la 2060^e séance (par. 7 à 39), le 17 février 1978, proposant la création d'un comité de médiation et sollicitant l'aide du Conseil en vue du règlement du conflit par des moyens pacifiques.

⁵³ Voir 2109^e séance : Koweit, par. 11, et Bangladesh, par. 50; 2110^e séance : Malaisie, par. 38; 2111^e séance : Yougoslavie, par. 125, et Indonésie, par. 70.

⁵⁴ Ont donné lieu à des références accessoires à l'Article 33 l'examen de la situation au Moyen-Orient (1964^e séance), la situation dans les territoires arabes occupés (1919^e séance), la question soumise par l'Islande (1866^e séance), la lettre, en date du 3 janvier 1980, provenant de 52 Etats Membres au sujet de l'Afghanistan (2185^e séance), et la lettre, en date du 1^{er} septembre 1980, du représentant de Malte (2246^e séance).

çait la paix et la sécurité dans la région; ce faisant le Conseil de sécurité remplirait ses obligations en vertu des Articles 33 et 34⁵⁵.

A la 1850^e séance, le 22 octobre 1975, le Conseil de sécurité a adopté par voie de consensus la résolution 377 (1975) dont le texte avait été mis au point au cours de consultations officieuses⁵⁶. Le premier paragraphe de la résolution était ainsi libellé :

Le Conseil de sécurité,

1. Agissant conformément à l'Article 34 de la Charte des Nations Unies et sans préjudice de toute mesure que l'Assemblée générale pourrait prendre aux termes de sa résolution 3292 (XXIX) du 13 décembre 1974 et des négociations que les parties concernées et intéressées pourraient entreprendre en vertu de l'Article 33 de la Charte, prie le Secrétaire général d'engager des consultations immédiates avec les parties concernées et intéressées et de faire rapport dès que possible au Conseil de sécurité sur les résultats de ses consultations en vue de permettre au Conseil d'adopter les mesures appropriées pour faire face à la situation présente concernant le Sahara occidental.

A la 1854^e séance, le 6 novembre 1974, à la suite de consultations officieuses, le Conseil a adopté par voie de consensus la résolution 380 (1975)⁵⁷ dont le paragraphe 3 était ainsi libellé :

Le Conseil de sécurité,

Demande au Maroc et à toutes les autres parties concernées et intéressées, sans préjudice de toute mesure que l'Assemblée générale pourrait prendre aux termes de sa résolution 3292 (XXIX) du 13 décembre 1974 et de toutes négociations que les parties concernées et intéressées pourraient engager conformément à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, de coopérer pleinement avec le Secrétaire général dans l'accomplissement du mandat confié à celui-ci dans les résolutions 377 (1975) et 379 (1975) du Conseil de sécurité.

Au cours des débats concernant le Sahara occidental, plusieurs références ont été faites à l'Article 33 ainsi qu'à l'Article 34 et au Chapitre VI⁵⁸.

CAS N° 2

Plainte de la Grèce contre la Turquie

[Concernant un projet de résolution (S/12187) présenté par quatre pays adopté par voie de consensus en tant que résolution 395 (1976)]

Lors des débats du Conseil à propos de la plainte de la Grèce relative à des violations répétées par la Turquie de ses droits de souveraineté sur son plateau

⁵⁵ Pour les déclarations pertinentes et les références explicites à l'Article 33, voir 1849^e séance : Maroc, par. 56 et 57; 1850^e séance : Algérie, par. 18 et 122; Maroc, par. 94; Espagne, par. 110 et 112; 1852^e séance : Mauritanie, par. 101; et 1854^e séance : Espagne, par. 65.

⁵⁶ Le projet de résolution S/11858 a été adopté sans modification en tant que résolution 377 (1975). Pour la déclaration du Président et l'adoption de la résolution par voie de consensus, voir 1850^e séance, par. 19.

⁵⁷ Le projet de résolution S/11870 a été adopté sans modification en tant que résolution 380 (1975). Pour la déclaration du Président et l'adoption de la résolution par voie de consensus, voir 1854^e séance, par. 6.

⁵⁸ Les références implicites à l'Article 33 et à des dispositions connexes ont été fréquentes au cours des débats aux 1849^e, 1850^e, 1852^e et 1854^e séances.

continental dans la mer Egée, la plupart des orateurs ont exprimé l'opinion qu'il appartenait aux parties de rechercher, au moyen de négociations, une solution à leur différend. Quelques représentants ont toutefois exprimé un avis quelque peu différent en insistant sur la responsabilité principale du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité ainsi que pour le règlement pacifique des différends. Il incombat donc au Conseil de jouer un rôle actif face à la situation tendue existant entre les deux parties qui n'étaient pas parvenues à résoudre leurs divergences, et de favoriser l'utilisation de méthodes prévues à l'Article 33 et au Chapitre VI dans son ensemble, y compris le recours à la Cour internationale de Justice. Si, comme le prétendait l'une des parties, la situation constituait une menace sérieuse à la paix et à la sécurité internationales, le Conseil de sécurité ne pouvait se permettre d'observer une attitude passive⁵⁹.

Le projet de résolution soumis par les Etats-Unis, la France, l'Italie et le Royaume-Uni a été adopté par voie de consensus, à la 1953^e séance, le 25 août 1976, en tant que résolution 395 (1976)⁶⁰. Les dispositions pertinentes qui se rapportent à l'interprétation de l'Article 33 étaient ainsi libellées :

Le Conseil de sécurité,

Ayant à l'esprit les principes de la Charte des Nations Unies relatifs au règlement pacifique des différends ainsi que les diverses dispositions du Chapitre VI de la Charte touchant les procédures et les méthodes de règlement pacifique des différends,

Notant l'importance de la reprise et de la continuation de négociations directes entre la Grèce et la Turquie pour résoudre leurs différends,

Conscient de la nécessité pour les parties à la fois de respecter les droits et obligations internationaux mutuels et d'éviter tout incident qui pourrait entraîner l'aggravation de la situation et compromettre, par conséquent, leurs efforts pour parvenir à une solution pacifique,

1. Fait appel aux Gouvernements de la Grèce et de la Turquie pour qu'ils fassent preuve de la plus grande modération dans la situation présente;

2. Demande instamment aux Gouvernements de la Grèce et de la Turquie de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour réduire les tensions actuelles dans la région de manière à faciliter le processus de négociation;

3. Demande aux Gouvernements de la Grèce et de la Turquie de reprendre des négociations directes sur leurs différends et les prie instamment de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour obtenir que celles-ci aboutissent à des solutions mutuellement acceptables;

...

⁵⁹ Pour les déclarations pertinentes, y compris les références explicites et implicites à l'Article 33, voir 1949^e séance : Grèce, par. 7 à 29; 1950^e séance : Turquie, par. 5 à 26 et 40 à 44; et 1953^e séance : Etats-Unis, par. 23 à 32; France, par. 34 à 42; Italie, par. 13 à 22; Pakistan, par. 70 à 82; Panama, par. 44 à 49; Roumanie, par. 50 à 57; et Royaume-Uni, par. 3 à 12. Au cours des débats pendant les trois séances, des références accessoires ont été faites aux procédures de règlement pacifique et au rôle du Conseil de sécurité.

⁶⁰ Pour les aspects de procédure concernant ce cas, voir la deuxième partie du chapitre VIII du présent *Supplément*, sous la même rubrique.

⁶¹ Pour l'exposé relatif au paragraphe 4 de la résolution, voir ci-après l'Article 36 au présent chapitre. Voir en outre l'analyse relative au Chapitre VI de la Charte, au présent chapitre.

CAS N° 3

Lettre, en date du 25 novembre 1979, du Secrétaire général et lettre, en date du 22 décembre 1979, du représentant des Etats-Unis

[Concernant la déclaration du Président en date du 27 novembre 1979 (S/13652); un projet de résolution (S/13677) élaboré lors de consultations entre les membres du Conseil et adopté en tant que résolution 457 (1979); un projet de résolution (S/13711/Rev.1) présenté par les Etats-Unis, mis aux voix et adopté en tant que résolution 461 (1979); et un projet de résolution (S/13735) présenté par les Etats-Unis, mis aux voix à la 2191^e séance, le 13 janvier 1980, et rejeté à cause du vote négatif d'un membre permanent du Conseil]

Au cours des débats du Conseil de sécurité concernant la détention prolongée à Téhéran du personnel diplomatique des Etats-Unis, les membres du Conseil et d'autres représentants ont initialement été d'avis que la situation ne pouvait être réglée que grâce aux procédures de règlement pacifique prévues au Chapitre VI de la Charte, notamment à l'Article 33. Avec l'aggravation de la crise et en l'absence d'un signe manifestant le désir du Gouvernement iranien de mettre fin à la détention du personnel diplomatique des Etats-Unis, le représentant des Etats-Unis, avec l'appui d'autres participants aux délibérations du Conseil, a entrepris de réclamer l'adoption de mesures plus fermes, y compris l'application de sanctions en vertu du Chapitre VII de la Charte⁶², ceci malgré les efforts continus du Secrétaire général pour offrir ses bons offices et l'appel des Etats-Unis à la Cour internationale de Justice. Par la suite, le Conseil a été partagé entre ceux qui s'en tenaient aux procédures de règlement pacifique du différend entre l'Iran et les Etats-Unis et ceux qui ne voyaient d'autre solution que l'imposition de sanctions obligatoires contre l'Iran⁶³.

A la 2172^e séance, le 27 novembre 1979, le Président a, au nom du Conseil, fait une déclaration⁶⁴ qui comprenait le texte de la lettre, en date du 25 novembre 1979, du Secrétaire général et réitérait l'appel lancé par le Conseil le 9 novembre. Le Secrétaire général

⁶² Pour une analyse des mesures prévues au Chapitre VII dans le contexte de la détention à Téhéran du personnel diplomatique des Etats-Unis, voir chapitre XI du présent *Supplément*, notamment l'examen des dispositions de l'Article 41.

⁶³ Pour les déclarations pertinentes, voir 2172^e séance : Président, par. 16; Secrétaire général, par. 5 à 10; 2175^e séance : Bangladesh, par. 82 et 83; Bolivie, par. 74 et 75; Etats-Unis, par. 23 et 24; Gabon, par. 57; Nigéria, par. 107; Norvège, par. 29; Zaïre, par. 143 et 146; et Zambie, par. 96; 2176^e séance : Canada, par. 58 et 59; Italie, par. 91; Koweït, par. 6 à 8; Malawi, par. 80 (référence explicite à l'Article 33); et Yougoslavie, par. 115 et 116; 2177^e séance : Autriche, par. 19; et Swaziland, par. 8; 2178^e séance : Secrétaire général, par. 17; 2182^e séance : Allemagne, République fédérale d', par. 70; Etats-Unis, par. 20; France, par. 60; et Norvège, par. 43 et 44; 2183^e séance : Bolivie, par. 36 et 39; Jamaïque, par. 34; et Zambie, par. 24 et 25; 2184^e séance : Bangladesh, par. 15; Gabon, par. 5 et 9; URSS, par. 35; et Zambie, par. 52; et 2191^e séance et Add.1 : République démocratique allemande, par. 75 à 81; URSS, par. 46 à 55; et Zambie, par. 116 et 117. Toutes ces déclarations comportent des références au principe et aux procédures de règlement pacifique des différends prévus à la Charte mais, sauf en ce qui concerne l'exception mentionnée ci-dessus, aucune d'entre elles n'a invoqué l'Article 33 de façon explicite.

⁶⁴ S/13652. Pour le texte, voir 2172^e séance, par. 13 à 17, et S/13646, *Doc. off.*, 34^e année, *Suppl. oct.-déc. 1979*.

avait demandé que le Conseil de sécurité soit réuni d'urgence afin de rechercher une solution pacifique au problème, et le Conseil a indiqué qu'il ne relâcherait pas ses efforts pressants pour parvenir à une telle solution conformément aux principes de la justice et du droit international.

A la 2178^e séance, le 4 décembre 1979, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité un projet de résolution⁶⁵ qui avait été élaboré au cours de consultations entre ses membres, en tant que résolution 457 (1979). La résolution était, en partie, ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Conscient de la responsabilité qu'ont les Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat ou de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

2. Demande en outre aux Gouvernements de l'Iran et des Etats-Unis d'Amérique de prendre des mesures pour régler pacifiquement les questions qui restent à résoudre entre eux, à leur satisfaction mutuelle et conformément aux buts et principes des Nations Unies;

4. Prie le Secrétaire général de prêter ses bons offices pour l'application immédiate de la présente résolution et de prendre toutes les mesures appropriées à cette fin;

A la 2184^e séance, le 31 décembre 1979, le Conseil a adopté un projet de résolution soumis par les Etats-Unis⁶⁶, par 11 voix contre zéro, avec 4 abstentions, en tant que résolution 461 (1979). La résolution était, en partie, ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Ayant présente à l'esprit l'obligation qu'ont les Etats de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger,

4. Prie à nouveau le Secrétaire général de prêter ses bons offices et d'intensifier ses efforts en vue d'aider le Conseil de sécurité à atteindre les objectifs visés dans la présente résolution, et note à cet égard que le Secrétaire général est disposé à se rendre personnellement en Iran;

5. Prie le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de sécurité de sa mission de bons offices avant que le Conseil se réunisse à nouveau;

A la 2191^e séance, le 11 janvier 1980, le représentant des Etats-Unis a présenté un projet de résolution⁶⁷ qui comportait, entre autres, les dispositions suivantes qui faisaient référence à l'Article 33 :

Le Conseil de sécurité,

Ayant présente à l'esprit l'obligation qu'ont les Etats de régler leurs différends nationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice

⁶⁵ S/13677, adopté sans modification en tant que résolution 457 (1979).

⁶⁶ S/13711/Rev.1, adopté sans modification en tant que résolution 461 (1979).

⁶⁷ S/13735, *Doc. off.*, 35^e année, *Suppl. janv.-mars 1980*.

ne soient pas mise en danger et, à cette fin, de respecter la décision du Conseil de sécurité,

...
 Réaffirmant qu'une fois que les otages auront été libérés sains et saufs les Gouvernements de l'Iran et des Etats-Unis d'Amérique devraient prendre des mesures pour régler pacifiquement les questions qui restent à résoudre entre eux, à leur satisfaction mutuelle et conformément aux buts et principes des Nations Unies,

A la reprise de la 2191^e séance, le 13 janvier 1980, le projet de résolution qui prévoyait l'application de sanctions obligatoires en vertu des Articles 39 et 41⁶⁸ a été mis aux voix et a reçu 10 voix contre 2, avec 2 abstentions, un membre ne participant pas au vote. Le projet n'a pas été adopté à cause du vote négatif d'un membre permanent du Conseil⁶⁹.

CAS N° 4

La situation entre l'Iran et l'Iraq

[Concernant la déclaration du Président en date du 23 septembre 1980 (S/14190); un projet de résolution (S/14201) soumis par le Mexique et adopté à l'unanimité en tant que résolution 479 (1980); et une déclaration du Président en date du 5 novembre 1980 (S/14244)]

Lors des débats du Conseil concernant la guerre entre l'Iran et l'Iraq, les membres du Conseil et l'une des parties ont exprimé leur ferme conviction que le conflit armé entre les deux pays voisins devrait être réglé dès que possible au moyen de négociations ayant pour objet un cessez-le-feu immédiat et que tous les efforts en vue de parvenir à un règlement devraient être poursuivis à l'aide de bons offices du Secrétaire général, avec l'encouragement et la surveillance du Conseil de sécurité conformément au mandat qui lui était confié par la Charte. L'autre partie a estimé qu'une attitude de neutralité concernant le conflit serait injuste et impropre puisque la paix et la justice ne pourraient être restaurées que si la responsabilité du déclenchement des hostilités était bien établie par l'Organisation et que si l'agresseur était puni⁷⁰.

Le 23 septembre 1980, à la suite de consultations qui avaient eu lieu à la demande du Secrétaire général au vu de l'aggravation du conflit entre l'Iran et l'Iraq, le Président a publié, au nom des membres du Conseil, une déclaration⁷¹ ainsi libellée :

⁶⁸ Pour une analyse des activités du Conseil concernant les Articles 39 et 41, voir le chapitre XI du présent *Supplément*.

⁶⁹ Pour les aspects de procédure concernant ce cas, voir la deuxième partie du chapitre VIII, sous la même rubrique.

⁷⁰ Pour les déclarations pertinentes, voir 2247^e séance : Mexique, par. 20 à 26; Norvège, par. 29 à 33; et Secrétaire général, par. 6 à 12; 2248^e séance : Bangladesh, par. 88 à 91; Etats-Unis, par. 32 à 45; France, par. 55 à 60; Iraq, par. 117 à 128; Japon, par. 138 à 140; Philippines, par. 113 à 117; République démocratique allemande, par. 104 et 105; et URSS, par. 78 à 80; 2250^e séance : Cuba, par. 56 à 58; 2251^e séance : Etats-Unis, par. 69 à 73; et Iran, par. 5 à 38; 2252^e séance : Etats-Unis, par. 31 à 36; et République démocratique allemande, par. 64 et 65 (invitant explicitement l'Article 33); 2253^e séance : Philippines, par. 13 à 24; et Royaume-Uni, par. 5 à 11; et 2254^e séance : Chine, par. 44 à 47; France, par. 7 à 20; Jamaïque, par. 25 à 32; Portugal, par. 77 à 82; URSS, par. 89 à 94; et Tunisie, par. 61 à 72.

⁷¹ S/14190. Pour l'ensemble du texte, voir *Doc. off.*, 35^e année, *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*, 1980.

...
 Les membres du Conseil accueillent avec satisfaction et appuient pleinement l'appel que le Secrétaire général a adressé aux deux parties le 22 septembre 1980 ainsi que son offre de bons offices pour résoudre le présent conflit.

Les membres du Conseil m'ont demandé de lancer en leur nom un appel aux Gouvernements de l'Iran et de l'Iraq, comme première mesure en vue de résoudre le conflit, afin qu'ils s'abstiennent de toute activité armée et de tous actes susceptibles d'aggraver la situation dangereuse existant à l'heure actuelle et règlent leur différend par des moyens pacifiques.

A la 2248^e séance, le 28 septembre 1980, le Conseil a adopté à l'unanimité un projet de résolution⁷² présenté par le Mexique qui avait été élaboré au cours de consultations prolongées, en tant que résolution 479 (1980). La résolution était, en partie, ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

...
 Ayant présent à l'esprit le fait que tous les Etats Membres ont assumé, en vertu de la Charte des Nations Unies, l'obligation de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques et de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger,

1. Demande à l'Iran et à l'Iraq de s'abstenir immédiatement de tout nouveau recours à la force et de régler leur différend par des moyens pacifiques et conformément aux principes de la justice et du droit international;

2. Prie instamment ces pays d'accepter toute offre de médiation ou de conciliation appropriée ou d'avoir recours à des organismes ou accords régionaux ou à d'autres moyens pacifiques de leur propre choix qui faciliteraient l'accomplissement de leurs obligations au titre de la Charte des Nations Unies;

...
 4. Appuie les efforts du Secrétaire général et son offre de bons offices pour le règlement de cette situation;

...
 Le 5 novembre 1980, le Président du Conseil a publié une déclaration⁷³ qui était, en partie, ainsi libellée :

Ces derniers jours, les membres du Conseil de sécurité ont poursuivi intensivement leurs consultations au sujet de la situation entre l'Iran et l'Iraq. Leur objectif continue d'être la cessation rapide des hostilités et un règlement pacifique du différend conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies.

Les membres du Conseil sont profondément inquiets de constater que les hostilités se poursuivent, avec les pertes humaines et matérielles qui en résultent. Ils continuent à demander instamment à tous les intéressés de s'inspirer des dispositions de la Charte qui imposent aux Etats Membres l'obligation de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger, et de s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat.

Le Secrétaire général a participé pleinement aux consultations du Conseil. Les membres du Conseil ont réaffirmé qu'ils appuyaient pleinement le recours à ses bons offices pour amener l'Iran et l'Iraq à entamer des négociations pacifiques et parvenir à un juste règlement de leurs divergences ...⁷⁴.

⁷² S/14201, adopté sans modification en tant que résolution 479 (1980).

⁷³ S/14244. Pour l'ensemble du texte, voir *Doc. off.*, 35^e année, *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*, 1980.

⁷⁴ Pour les aspects de procédure concernant ce cas, voir la deuxième partie du chapitre VIII, sous la même rubrique.

Deuxième partie

EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 34 DE LA CHARTE

NOTE

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a mentionné explicitement l'Article 34 dans trois résolutions adoptées consécutivement à propos de la même question⁷⁵. Ce cas, ainsi que d'autres, a donné lieu à des discussions d'ordre constitutionnel concernant l'interprétation et l'application de l'Article⁷⁶.

Les cinq cas de la présente partie ont trait, à des degrés divers, aux fonctions d'enquête du Conseil de sécurité, telles qu'elles sont définies à l'Article 34; dans deux de ces cas, l'objet déclaré de l'enquête consistait à déterminer si une situation donnée risquait en fait de mettre en danger la paix et la sécurité internationales⁷⁷. Dans le troisième cas, le Conseil a décidé de dépêcher une mission chargée d'évaluer les besoins d'un Etat Membre pour lui permettre de poursuivre ses projets de développement face aux actes d'agression perpétrés par le régime illégal en Rhodésie du Sud⁷⁸. Dans le quatrième cas, le Conseil a décidé de créer une Commission chargée d'examiner la situation dans les territoires arabes occupés⁷⁹. Dans le cinquième cas, le Conseil de sécurité a créé un Comité spécial pour l'aider à mettre en œuvre un programme d'assistance recommandé par le Comité à la suite d'une mission d'enquête en Zambie chargée d'évaluer l'importance des dommages causés par des actes d'agression perpétrés par la Rhodésie du Sud⁸⁰.

A l'occasion de son examen de la situation à Timor, il semble que le Conseil de sécurité ait voulu invoquer l'Article 34 lorsqu'il a demandé au Secrétaire général d'envoyer d'urgence un représentant spécial⁸¹ au Timor oriental afin d'évaluer sur place la situation existante et de prendre contact avec toutes les parties dans le territoire et tous les Etats intéressés en vue d'assurer l'application de la résolution du Conseil⁸². Plusieurs représentants ont insisté sur l'importance de la mission d'enquête tout en faisant remarquer que son mandat consistait uniquement à assurer l'application de la résolution du Conseil⁸³.

⁷⁵ Voir le cas n° 5 ci-après à propos de la situation en ce qui concerne le Sahara occidental.

⁷⁶ Les cas n'ont pas tous entraîné des discussions d'ordre constitutionnel, qui ont d'ailleurs été peu fréquentes pendant la période considérée. Le cas n° 9, notamment, ne contient aucun élément d'ordre constitutionnel.

⁷⁷ Voir le cas n° 5 ci-après, à propos de la situation en ce qui concerne le Sahara occidental, et le cas n° 7, à propos de la plainte du Bénin.

⁷⁸ Voir le cas n° 6 ci-après, à propos de la plainte du Botswana.

⁷⁹ Voir le cas n° 8 ci-après, à propos de la situation dans les territoires arabes occupés.

⁸⁰ Voir le cas n° 9 ci-après, à propos de la plainte de la Zambie.

⁸¹ Pour plus de détails concernant le rôle des représentants spéciaux, voir le chapitre V du présent *Supplément*.

⁸² Résolution 384 (1975), par. 4 et 5. La résolution a été adoptée à la 1869^e séance (par. 12), le 22 décembre 1975.

⁸³ Pour les déclarations pertinentes, voir 1864^e séance : M. Horta, par. 134; 1869^e séance : France, par. 93 et 94; Italie, par. 85 à 87; Japon, par. 43 à 45; et République-Unie de Tanzanie, par. 76 à 78.

A plusieurs reprises pendant la période considérée, des suggestions ont été faites visant à ce que le Conseil envisage l'envoi de missions d'enquête ou d'information concernant des questions dont le Conseil s'était saisi de son propre chef ou qu'on lui avait demandé d'examiner. Concernant l'incident du mois de février 1976 qui avait entraîné des divergences entre la France et la Somalie, le représentant de la Somalie a appuyé une suggestion tendant à envoyer une mission d'enquête dans la région⁸⁴. Dans une lettre en date du 14 avril 1976⁸⁵, le représentant d'Oman, en sa qualité de Président en exercice du Groupe des Etats arabes, a demandé au Secrétaire général d'envoyer un représentant personnel ou tout autre représentant approprié en Palestine pour enquêter sur la question de l'acquisition cachée de terres par Israël dans les territoires arabes occupés et de faire rapport au Secrétaire général des faits et conclusions qui ressortiraient de l'enquête. Par une lettre en date du 6 juillet 1976⁸⁶, le représentant de la Côte d'Ivoire a transmis au Président du Conseil le texte de la déclaration du Président de la Côte d'Ivoire demandant à l'Organisation d'envoyer dès que possible une mission pour vérifier l'exactitude ou non des accusations portées par la Guinée contre la Côte d'Ivoire à propos d'une "aggression de mercenaires" présumément organisée à partir des frontières sénégalaise et ivoirienne. A la 1945^e séance, le 28 juillet 1976, lors de l'examen de la plainte de la Zambie contre l'Afrique du Sud, la représentante du Libéria a demandé si l'Afrique du Sud serait disposée à coopérer avec une mission du Conseil de sécurité chargée d'établir les faits et à fournir à une telle mission tous les renseignements pertinents concernant les accusations zambiennes. Elle a demandé que l'Afrique du Sud fournisse une réponse à sa question afin qu'il puisse en être tenu compte lors de la préparation d'un projet de résolution⁸⁷.

A la 2151^e séance, le 20 juin 1979, lors de l'examen par le Conseil des lettres, en date des 13 et 15 juin 1979, du représentant du Maroc, celui-ci a indiqué que son gouvernement était disposé à faciliter toutes investigations que le Conseil jugerait nécessaire d'entreprendre pour établir la véracité des faits concernant les actes d'agression qui faisaient l'objet de ses communications⁸⁸.

Lors de l'examen par le Conseil de la lettre, en date du 25 novembre 1979, du Secrétaire général à propos

⁸⁴ Voir 1889^e séance : Somalie, par. 95, à propos de l'examen des communications de la France et de la Somalie concernant l'incident du 4 février 1976.

⁸⁵ S/12053, *Doc. off.*, 31^e année, *Suppl. avr.-juin 1976*.

⁸⁶ S/12125, *ibid.*, *Suppl. juill.-sept. 1976*.

⁸⁷ Voir 1945^e séance, par. 124 à 128, à propos de la plainte de la Zambie contre l'Afrique du Sud.

⁸⁸ 2151^e séance : Maroc, par. 43. A la 2153^e séance, le 22 juin 1979, le représentant de Madagascar a suggéré que le Conseil envisage la possibilité d'adopter des mesures plus fermes que celles prévues aux Articles 34 et 35 proposées par le représentant du Maroc (2153^e séance, par. 39). Le Conseil n'a pas donné suite à la question soulevée par le Maroc.

de la détention à Téhéran du personnel diplomatique des Etats-Unis, la suggestion du représentant de l'Egypte d'envoyer à Téhéran une mission de bons offices du Conseil pour examiner la situation et obtenir la mise en liberté des otages pouvait être interprétée comme une référence aux pouvoirs du Conseil en vertu de l'Article 34⁸⁹. Dans un rapport adressé au Conseil, en date du 6 janvier 1980, le Secrétaire général a fait observer que, dans ses entretiens avec les autorités iraniennes, la création d'une Commission internationale d'enquête avait été mentionnée, l'objet de cette commission étant d'enquêter sur les allégations concernant les violations des droits de l'homme et d'autres actes illégaux commis en Iran sous le régime précédent⁹⁰. Le mandat d'une telle commission aurait eu un rapport lointain avec les responsabilités prévues à l'Article 34.

Pendant la période considérée, la suggestion d'envoyer à Chypre une mission d'enquête chargée d'examiner les causes du conflit intercommunautaire a été renouvelée à l'occasion de plusieurs séances du Conseil de sécurité, sans que de telles suggestions conduisent à une proposition formelle qui aurait entraîné une décision du Conseil⁹¹.

L'Article 34 a été expressément invoqué concernant plusieurs questions figurant aux cas ci-après ainsi qu'une fois à propos des lettres, en date des 13 et 15 juin 1979, du représentant du Maroc⁹².

CAS N° 5

La situation en ce qui concerne le Sahara occidental

[Concernant un projet de résolution (S/11858) élaboré lors de consultations et adopté par voie de consensus le 22 octobre 1975 en tant que résolution 377 (1975)]

Lors de l'examen par le Conseil de la situation au Sahara occidental, l'une des parties, avec l'appui de plusieurs membres du Conseil de sécurité et d'autres représentants, a proposé qu' étant donné les graves dangers qui existaient dans la région le Conseil, qui en vertu de l'Article 34 de la Charte avait vocation à connaître de cette affaire, devrait décider l'envoi d'une mission chargée d'évaluer de façon précise la situation existante et de formuler des recommandations quant aux mesures que le Conseil devrait adopter afin d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité. Toutefois, une autre des parties au différend, citant les Articles 34 et 35 de la Charte, a prétendu qu'il n'y avait aucune raison pour que le Conseil se mêlât de cette affaire

⁸⁹ Voir 2176^e séance : Egypte, par. 35. Le rapport possible avec l'Article 34 ne constitue qu'une suggestion.

⁹⁰ Voir S/13730, *Doc. off.*, 35^e année, *Suppl. janv.-mars 1980*, pour le rapport du Secrétaire général en application des résolutions 457 (1979) et 461 (1979).

⁹¹ A propos de la situation à Chypre, voir 1813^e séance : URSS, par. 204; 1814^e séance : Chypre, par. 60 à 63; 1815^e séance : Bulgarie, par. 135; 1817^e séance : Chypre, par. 192; et URSS, par. 150; 1818^e séance : Chypre, par. 84; 1926^e séance : Chypre, par. 219; 1979^e séance : URSS, par. 219; et 2055^e séance : Chypre, par. 160 à 162. Pour une explication des raisons pour lesquelles les Turcs chypriotes ne souhaitaient pas l'envoi d'une telle mission d'enquête, voir 1819^e séance : M. Çelik, par. 125, 130 et 131.

⁹² 2153^e séance : Madagascar, par. 39. Le représentant a invoqué les Articles 34 et 35 et a exprimé l'opinion que le Conseil avait des responsabilités qui, dans le cas présent, allaient au-delà des dispositions de ces deux articles.

puisque il n'existe pas au Sahara occidental, aucun nouveau différend ni aucune nouvelle situation⁹³.

A la 1850^e séance, le 22 octobre 1975, le Président a annoncé qu'à la suite de consultations particulièrement soutenues entre les membres du Conseil l'accord s'était fait⁹⁴ sur le texte d'un projet de résolution⁹⁵. A la même séance, aucune opposition ne s'étant exprimée, le Président a déclaré que le projet de résolution avait été approuvé par voie de consensus en tant que résolution 377 (1975)⁹⁶ dont le premier paragraphe était ainsi libellé :

Le Conseil de sécurité,

...

1. Agissant conformément à l'Article 34 de la Charte des Nations Unies et sans préjudice de toute mesure que l'Assemblée générale pourrait prendre aux termes de sa résolution 3292 (XXIX) du 13 décembre 1974 et des négociations que les parties concernées et intéressées pourraient entreprendre en vertu de l'Article 33 de la Charte, prie le Secrétaire général d'engager des consultations immédiates avec les parties concernées et intéressées et de faire rapport dès que possible au Conseil de sécurité sur les résultats de ses consultations en vue de permettre au Conseil d'adopter les mesures appropriées pour faire face à la situation présente concernant le Sahara occidental.

Aux termes de ses résolutions 379 (1975) en date du 2 novembre 1975 et 380 (1975) en date du 6 novembre 1975, le Conseil de sécurité a réitéré cette demande et a fait appel aux parties pour qu'elles coopèrent avec le Secrétaire général dans ses efforts pour remplir le mandat confié par le Conseil⁹⁷.

CAS N° 6

Plainte du Botswana contre le régime illégal en Rhodésie du Sud

[Concernant le projet de résolution (S/12276) présenté par le Bénin, l'Inde, Maurice, le Pakistan, le Panama, la République arabe libyenne, la Roumanie et le Venezuela, mis aux voix et adopté en tant que résolution 403 (1977)]

Lors de l'examen par le Conseil de sécurité de la plainte du Gouvernement du Botswana selon laquelle le régime illégal en Rhodésie du Sud avait, de façon répétée, perpétré de graves actes d'agression contre le Botswana et avait gravement violé sa souveraineté territoriale, le représentant du Botswana a réclamé à la fois une aide internationale en faveur de son pays et l'envoi rapide par le Conseil d'une mission d'enquête chargée d'évaluer les besoins du pays afin de lui permettre de poursuivre l'exécution des projets de développement face aux actes d'hostilité et aux provocations commis par le régime en Rhodésie du Sud. Lors de l'examen par le Conseil du rapport de la mission, plusieurs membres se sont référés à la mission comme faisant partie des responsabilités confiées au Conseil

⁹³ Pour les déclarations pertinentes, voir 1849^e séance : Espagne, par. 89 à 91; Maroc, par. 42 à 45; Mauritanie, par. 78 à 80; 1850^e séance : Algérie, par. 17 et 18; et Espagne, par. 110 à 112. Les représentants de l'Algérie, de l'Espagne, du Guyana et du Maroc ont expressément invoqué l'Article 34.

⁹⁴ 1850^e séance, par. 3.

⁹⁵ S/11858, adopté sans modification en tant que résolution 377 (1975).

⁹⁶ 1850^e séance, par. 19.

⁹⁷ Résolutions 379 (1975), par. 2, et 380 (1975), par. 3. Pour les aspects de procédure dans ce cas, voir le chapitre VIII, deuxième partie, sous la même rubrique.

aux termes de l'Article 34. Toutefois, aucun débat d'ordre constitutionnel n'a eu lieu à ce propos⁹⁸.

A la 1985^e séance, le 14 janvier 1977, le représentant de Maurice a présenté un projet de résolution⁹⁹ au nom des huit auteurs (Bénin, Inde, Maurice, Pakistan, Panama, République arabe libyenne, Roumanie et Venezuela). A la même séance, le Président a mis aux voix le projet de résolution qui a été adopté par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions, en tant que résolution 403 (1977)¹⁰⁰, dont le paragraphe 6 était ainsi libellé :

Le Conseil de sécurité,

6. Accepte l'invitation du Gouvernement du Botswana relative à l'envoi d'une mission chargée d'évaluer les ressources dont a besoin le Botswana pour mener à bien ses projets de développement dans les circonstances actuelles et prie en conséquence le Secrétaire général d'organiser avec effet immédiat, en collaboration avec les organismes appropriés des Nations Unies, une assistance financière et autre au Botswana et de lui faire rapport le 31 mars 1977 au plus tard.

CAS N° 7

Plainte du Bénin

[Concernant le projet de résolution (S/12282) présenté par le Bénin, Maurice et la République arabe libyenne, révisé et adopté, tel qu'amendé, par voie de consensus en tant que résolution 404 (1977)]

Lors de l'examen par le Conseil de la plainte du Bénin selon laquelle des impérialistes et des mercenaires à leur solde avaient, le 16 janvier 1977, attaqué l'aéroport et la ville de Cotonou, le représentant du Bénin a demandé que le Conseil procède à une enquête sur cet incident afin d'établir la véracité des accusations visant les agresseurs anonymes et de reconnaître que l'incident menaçait la paix dans cette région de l'Afrique. Dans l'ensemble, les membres du Conseil ont été d'accord pour accepter la suggestion consistant à envoyer une mission d'enquête dont le mandat serait fondé sur les dispositions de l'Article 34¹⁰¹.

A la 1986^e séance, le 7 février 1977, le représentant de Maurice a présenté un projet de résolution¹⁰² dont les coauteurs étaient le Bénin, Maurice et la République arabe libyenne. Par la suite, le texte de ce projet a été considérablement modifié notamment par la révision du deuxième paragraphe du dispositif et par l'addition d'un quatrième paragraphe au dispositif. A la fin de la 1987^e séance, le 8 février 1977, le Président a annoncé que les membres du Conseil étaient parvenus

⁹⁸ Pour les déclarations pertinentes, voir 1983^e séance : Botswana, par. 43; 1985^e séance : Secrétaire général, par. 206; 2006^e séance : Président (Bénin), par. 5; Secrétaire général, par. 7 à 17; Sierra Leone, par. 57; et 2008^e séance : Inde, par. 35.

⁹⁹ S/12276, adopté sans modification en tant que résolution 403 (1977).

¹⁰⁰ Pour le vote, voir 1985^e séance, par. 202. Pour les aspects de procédure concernant ce cas, voir le chapitre VIII, deuxième partie, sous la même rubrique.

¹⁰¹ Pour les déclarations pertinentes, voir 1986^e séance : Algérie, par. 118; Bénin, par. 40; Guinée, par. 106; Madagascar, par. 84; Maurice, par. 47; et Rwanda, par. 56; 1987^e séance : Chine, par. 55; France, par. 31; Inde, par. 60; Mali, par. 112; Pakistan, par. 51; Panama, par. 120; République arabe libyenne, par. 21; Roumanie, par. 40; Somalie, par. 97; Togo, par. 68; et URSS, par. 10. Les débats concernant la plainte du Bénin n'ont donné lieu à aucune discussion d'ordre constitutionnel à propos de l'Article 34.

¹⁰² S/12282, légèrement modifié et adopté en tant que résolution 404 (1977).

Chapitre X. — Examen des dispositions du Chapitre VI de la Charte

à un accord concernant l'adoption, par voie de consensus, du projet de résolution qui a été adopté en tant que résolution 404 (1977)¹⁰³ dont les deuxième, troisième et quatrième paragraphes du dispositif étaient ainsi libellés :

Le Conseil de sécurité,

2. Décide d'envoyer en République populaire du Bénin une mission spéciale composée de trois membres du Conseil de sécurité, chargée d'enquêter sur les événements survenus le 16 janvier 1977 à Cotonou et de faire rapport à la fin de février 1977 au plus tard;

3. Décide que les membres de la Mission spéciale seront nommés après consultations entre le Président et les membres du Conseil de sécurité;

4. Prie le Secrétaire général de fournir à la Mission spéciale l'assistance nécessaire.

La Mission spéciale a présenté son rapport¹⁰⁴ qui a été examiné de la 2000^e à la 2005^e séance du Conseil en 1977.

CAS N° 8

La situation dans les territoires arabes occupés

[Concernant le projet de résolution (S/13771) présenté par le Bangladesh, le Koweït, le Nigéria et la Zambie, révisé, mis aux voix et adopté en tant que résolution 446 (1979), et un projet de résolution (S/13827) élaboré lors de consultations et adopté à l'unanimité en tant que résolution 465 (1980)]

Lors des larges débats du Conseil de sécurité à propos des territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, il a été proposé que le Conseil envoie une mission composée de membres du Conseil dans la région aux fins d'enquêter sur la situation de manière à exposer au grand jour les pratiques des autorités d'occupation, ce qui permettrait d'avancer vers un règlement pacifique tel qu'envisagé aux termes de la résolution 242 (1967). Plusieurs membres du Conseil ont admis le principe de l'utilité de telles investigations d'ailleurs prévues à l'Article 34, tout en estimant qu'au stade actuel des efforts de paix au Moyen-Orient une telle initiative risquerait de ne servir qu'à compliquer les choses¹⁰⁵.

A la 2128^e séance, le 16 mars 1979, le représentant du Koweït a présenté un projet de résolution¹⁰⁶ dont les coauteurs étaient le Bangladesh, le Koweït, le Nigéria et la Zambie. Le texte du projet a été révisé à deux reprises par la suppression d'une portion du paragra-

¹⁰³ Pour les références au projet de résolution révisé (S/12282/Rev.1), voir 1987^e séance, par. 3; pour son adoption, *ibid.*, par. 123.

¹⁰⁴ S/12294 et Add.1, *Doc. off.*, 32^e année, *Supplément spécial* n° 3 (S/12294/Rev.1). Pour les aspects de procédure concernant ce cas, voir le chapitre VIII, deuxième partie, sous la même rubrique. Voir aussi le chapitre V pour l'historique du cas de la mission comme organe subsidiaire du Conseil.

¹⁰⁵ Pour les déclarations pertinentes, voir 2123^e séance : Jordanie, par. 74; 2134^e séance : Bangladesh, par. 61 et 62; Bolivie, par. 122; Etats-Unis, par. 129; Israël, par. 170 et 171; Jordanie, par. 152; Koweït, par. 20 et 25; Royaume-Uni, par. 56; 2156^e séance : Egypte, par. 161; Israël, par. 64, 68 à 70, 72, 73, 104 et 105; Jordanie, par. 120; Organisation de libération de la Palestine, par. 184 à 187; Portugal (Président), par. 11 à 24; 2157^e séance : France, par. 40 et 41; Koweït, par. 22; 2159^e séance : Président (Royaume-Uni), par. 46 et 48; et Etats-Unis, par. 23; et 2202^e séance : Mexique, par. 89 à 94.

¹⁰⁶ S/13171, légèrement modifié et adopté en tant que résolution 446 (1979). Pour la déclaration introduisant le projet de résolution, voir 2128^e séance : Koweït, par. 24 à 33.

phe 8 et par la diminution de cinq à trois du nombre des membres du Conseil devant faire partie de la mission d'enquête¹⁰⁷. A la 2134^e séance, le 22 mars 1979, le projet de résolution révisé a été mis aux voix et adopté par 12 voix contre zéro, avec trois abstentions, en tant que résolution 446 (1979)¹⁰⁸ dont les paragraphes 4, 5 et 6 étaient ainsi libellés :

Le Conseil de sécurité,

4. *Crée une commission composée de trois membres du Conseil de sécurité, qui seront nommés par le Président du Conseil après consultation avec ses membres, et qui sera chargée d'étudier la situation concernant les colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;*

5. *Prie la Commission de présenter son rapport au Conseil de sécurité le 1^{er} juillet 1979 au plus tard;*

6. *Prie le Secrétaire général de fournir à la Commission les moyens nécessaires pour qu'elle puisse s'acquitter de sa mission.*

La Commission a soumis un premier rapport¹⁰⁹ le 12 juillet 1979 et, à la demande du Conseil, elle en a présenté un second¹¹⁰ le 4 décembre 1979.

A la 2203^e séance, le 1^{er} mars 1980, le Président a attiré l'attention du Conseil sur le texte du projet de résolution¹¹¹ qui avait été élaboré lors de consultations préalables. Le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 465 (1980)¹¹² qui prévoyait notamment ce qui suit :

Le Conseil de sécurité,

1. *Félicite la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) de l'œuvre qu'elle a accomplie en élaborant le rapport publié sous la cote S/13679;*

8. *Prie la Commission de continuer à étudier la situation concernant les colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, d'enquêter sur les informations relatives à la grave diminution des ressources naturelles, particulièrement des ressources en eau, en vue d'assurer la protection de ces importantes ressources naturelles des territoires occupés, et de suivre de près l'application de la présente résolution;*

9. *Prie la Commission de lui faire rapport avant le 1^{er} septembre 1980 et décide de se réunir le plus tôt possible après cette date pour examiner le rapport et l'application intégrale de la présente résolution.*

La Commission a présenté son rapport¹¹³ le 25 novembre 1980.

¹⁰⁷ La première révision (S/13171/Rev.1) comportait la suppression d'une portion du paragraphe 8. La seconde révision (S/13171/Rev.2) concernait le nombre des membres du Conseil devant faire partie de la Commission et fixait la procédure de sélection des membres.

¹⁰⁸ Pour le vote, voir 2134^e séance, par. 113. Pour les aspects de procédure concernant ce cas, voir le chapitre VIII, deuxième partie, sous la même rubrique.

¹⁰⁹ S/13450 et Corr.1 et Add.1, *Doc. off.*, 34^e année, *Suppl. juill.-sept. 1979*.

¹¹⁰ S/13679, *ibid.*, *Suppl. oct.-déc. 1979*.

¹¹¹ S/13679, adopté sans changement en tant que résolution 465 (1980).

¹¹² Pour la déclaration du Président et le vote, voir 2203^e séance, par. 3 à 5. Pour les aspects de procédure concernant ce cas, voir le chapitre VIII, deuxième partie, sous la même rubrique.

¹¹³ S/14268, *Doc. off.*, 35^e année, *Suppl. oct.-déc. 1980*.

CAS N° 9

Plainte de la Zambie

[Concernant un projet de résolution (S/13645) présenté par le Bangladesh, le Gabon, la Jamaïque, le Koweït, le Nigéria et la Zambie et adopté par voie de consensus en tant que résolution 455 (1979)]

Lors de l'examen par le Conseil de la plainte de la Zambie, au mois de novembre 1979, à propos de la continuation et de l'intensification des actes d'agression perpétrés par le régime illégal en Rhodésie du Sud contre les ponts routiers et ferroviaires d'importance vitale à travers la Zambie, le débat a été bref et surtout axé sur les mesures requises pour permettre à la Zambie d'obtenir une compensation pour les dommages subis et de maintenir l'application des sanctions imposées par le Conseil de sécurité à l'encontre de la Rhodésie du Sud. Le Comité spécial créé par le Conseil aux termes de la résolution 455 (1979) a décidé de visiter la Zambie pour inspecter les sites attaqués par la Rhodésie du Sud et permettre ainsi une application plus efficace des dispositions de la résolution¹¹⁴.

A la 2171^e séance, le 23 novembre 1979, le Président a attiré l'attention du Conseil sur un projet de résolution¹¹⁵ soumis par le Bangladesh, le Gabon, la Jamaïque, le Koweït, le Nigéria et la Zambie¹¹⁶. Au cours de la même séance, le projet de résolution a été adopté par voie de consensus en tant que résolution 455 (1979)¹¹⁷ qui prévoyait notamment ce qui suit :

Le Conseil de sécurité,

1. *Condamne énergiquement le régime illégal de la colonie britannique de Rhodésie du Sud pour les actes d'agression qu'il continue, avec une intensité croissante et sans provocation, de perpétrer contre la République de Zambie et qui constituent une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Zambie;*

5. *Demande que les autorités responsables indemnissent intégralement et sous une forme adéquate la République de Zambie pour les pertes en vies humaines et les dommages matériels résultant des actes d'agression;*

6. *Demande en outre à tous les Etats Membres et à toutes les organisations internationales de fournir d'urgence à la République de Zambie une assistance matérielle et d'autres formes d'assistance pour l'aider à reconstruire sans tarder son infrastructure économique;*

7. *Décide de créer un comité spécial, composé de quatre membres du Conseil de sécurité nommés par le Président après consultation des membres du Conseil, qui aidera le Conseil à appliquer la présente résolution, et en particulier ses paragraphes 5 et 6, et fera rapport au Conseil le 15 décembre 1979 au plus tard.*

¹¹⁴ Pour les déclarations pertinentes, voir les débats de la 2171^e séance, le 23 novembre 1979, notamment la déclaration d'ouverture du représentant de la Zambie. Pour la décision du Comité spécial de visiter la Zambie aux fins d'enquête et pour s'entretenir avec les autorités, voir la lettre, en date du 6 décembre 1979 (S/13681, *Doc. off.*, 34^e année, *Suppl. oct.-déc. 1979*) adressée par le Président du Comité spécial transmettant un rapport intérimaire que le Comité avait adopté à la même date.

¹¹⁵ S/13645, adopté sans changement en tant que résolution 455 (1979).

¹¹⁶ 2171^e séance, par. 3.

¹¹⁷ *Ibid.*, par. 94. Pour les aspects de procédure concernant ce cas, voir le chapitre VIII, deuxième partie, sous la même rubrique, et l'historique du cas au chapitre V.

Troisième partie

EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 35 DE LA CHARTE

NOTE

Durant la période considérée, 37 questions touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales ont été portées à l'attention du Conseil de sécurité. Dans trois cas, les demandes ont été soumises par des organes subsidiaires de l'Assemblée générale¹¹⁸ et, dans deux cas, le Secrétaire général a soumis des questions relatives à la paix et à la sécurité¹¹⁹. Dans tous les autres cas, les demandes en vertu des dispositions de l'Article 35 ont été soumises par des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Les données pertinentes relatives aux questions soumises figurent dans le tableau récapitulatif ci-après¹²⁰.

Le Conseil a continué d'examiner, à la demande des parties ou d'autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou, dans un cas, d'une commission de l'Assemblée générale, des questions qui avaient déjà été incluses dans l'ordre du jour : la situation à Chypre; la situation au Moyen-Orient; la situation en Rhodésie du Sud; la plainte de la Zambie; et la situation en Namibie.

Questions soumises par des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies

Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont, d'une façon générale, soumis les questions en adressant une communication au Président du Conseil de sécurité¹²¹. L'Article 35 a été cité quatre fois¹²² à l'appui de la demande¹²³.

Les Etats Membres n'ont saisi le Conseil de sécurité d'aucune question qualifiée de différend. Dans 22 cas¹²⁴, les questions ont été qualifiées explicitement de "situations". Dans 26 cas¹²⁵, la lettre contenait des termes semblables à ceux de l'Article 39. Dans plusieurs cas, la demande adressée au Conseil pour qu'il examine une question ne spécifiait pas les circonstances ni ne fournissait d'autres détails¹²⁶. Dans un cas, le Conseil a été prié de procéder à des

¹¹⁸ Voir le tableau ci-après, section F.

¹¹⁹ Voir le tableau ci-après, section G.

¹²⁰ Le tableau a été développé de manière à rendre les sections A à G plus conformes au plan utilisé pour le *Répertoire 1946-1951*, bien que la rubrique de la section F ait été modifiée afin d'y inclure les questions soumises par l'Assemblée générale ou ses organes subsidiaires.

¹²¹ Des communications ont été adressées par le Secrétaire général dans seulement quatre cas. Voir le tableau ci-après, questions n°s 2, 13, ii, 33, iii et 37.

¹²² Pour ces cas, voir le tableau ci-après, questions n°s 3, i, 14 (associée à l'Article 1), 20, i et 35.

¹²³ Dans quatre cas, les Articles de la Charte ont été cités dans la demande : question n° 2 invoquant les Articles 5, 6 et 41; question n° 8, iii, invoquant l'Article 33; question n° 10 citant l'Article 50; et question n° 39 invoquant le Chapitre VII.

¹²⁴ Voir le tableau ci-après, questions n°s 1, ii; 4, i, iii, viii et xi; 6, 7, ii; 12, ii et v; 21, v, ix et x; 23, ii et vi; 24; 27; 28, ii; 30, i à iii; et 34.

¹²⁵ Voir le tableau ci-après, questions n°s 4, ii, iv et ix; 5; 7, i; 8, ii; 9; 10; 14; 15, i à iii; 20, i et iii; 24; 25, i et ii; 26, i à iv; 29, i et ii; 31; et 32.

¹²⁶ Voir le tableau ci-après, questions n°s 1, i et iii; et 21, i et viii. Il convient de mentionner la demande inaccoutumée du Mexique pour que soit convoquée une séance du Conseil en vue de l'adoption de mesures en vertu des Articles 5, 6 et 41 à l'encontre du régime espagnol dirigé par le général Franco (question n° 2).

consultations au sujet d'une question soumise à son examen¹²⁷. Le Conseil a été également prié de reprendre l'examen d'une question déjà inscrite à son ordre du jour¹²⁸, de demeurer saisi d'une question¹²⁹, d'examiner l'évolution récente d'une situation¹³⁰ et d'examiner des rapports du Secrétaire général¹³¹. Dans trois cas, le Conseil a été prié d'examiner le problème posé par le mépris manifesté par des Etats Membres à l'égard de résolutions du Conseil de sécurité¹³².

Pour ce qui est de la situation en ce qui concerne le Sahara occidental, le Conseil a été prié de se réunir aux fins de dissuader le Gouvernement du Maroc de procéder à l'invasion annoncée du Sahara occidental¹³³, d'examiner le refus du Gouvernement du Maroc de suspendre l'invasion¹³⁴ et de débattre la question de la violation de la frontière du Sahara occidental¹³⁵.

Dans le contexte de la situation au Moyen-Orient, des demandes ont été faites pour que le Conseil de sécurité se réunisse aux fins d'examiner les attaques israéliennes contre des camps de réfugiés et des villages au Liban¹³⁶, la persistance des actes de violence et de terreur perpétrés contre Israël à partir du territoire libanais¹³⁷, de débattre l'intensification des attaques israéliennes¹³⁸, de contribuer à la consolidation d'un cessez-le-feu de fait¹³⁹ et pour discuter des visées constantes d'Israël pour modifier le statut de Jérusalem¹⁴⁰.

A propos de la situation aux Comores, le Groupe des Etats africains a réclamé la convocation du Conseil de sécurité pour qu'il examine la situation politique de ce pays¹⁴¹. Dans un autre cas, la convocation d'urgence a été demandée en vue de l'examen d'un grave incident qui s'était produit à la frontière entre le Territoire français des Afars et des Issas et la République de Somalie¹⁴². Une autre réunion a été demandée au sujet de la même question en raison du peu d'empressement manifesté par l'une des parties à entreprendre les mêmes efforts, sérieux et appréciables, entrepris par l'autre partie en vue de parvenir à un règlement pacifique de la question¹⁴³.

Des réunions du Conseil de sécurité concernant les territoires arabes occupés ont été demandées en vue de l'examen des pratiques des autorités israéliennes d'occupation relatives aux colonies de peuplement et à l'érosion de plus en plus rapide du statut de Jérusalem¹⁴⁴.

¹²⁷ Voir le tableau ci-après, question n° 21, vii.

¹²⁸ Voir le tableau ci-après, question n° 21, iv.

¹²⁹ Voir le tableau ci-après, question n° 21, x.

¹³⁰ Voir le tableau ci-après, questions n°s 23, iii et iv.

¹³¹ Voir le tableau ci-après, question n° 4, vi.

¹³² Voir le tableau ci-après, questions n°s 12, iv et vii; et 28, i.

¹³³ Voir le tableau ci-après, question n° 3, i.

¹³⁴ Voir le tableau ci-après, question n° 3, ii.

¹³⁵ Voir le tableau ci-après, question n° 3, iii.

¹³⁶ Voir le tableau ci-après, question n° 4, i.

¹³⁷ Voir le tableau ci-après, question n° 4, v.

¹³⁸ Voir le tableau ci-après, question n° 4, vii.

¹³⁹ Voir le tableau ci-après, question n° 4, x.

¹⁴⁰ Voir le tableau ci-après, question n° 4, xii.

¹⁴¹ Voir le tableau ci-après, question n° 2, ii.

¹⁴² Voir le tableau ci-après, question n° 8, i.

¹⁴³ Voir le tableau ci-après, question n° 8, iii.

salem¹⁴⁴, de l'examen de l'expression de deux maires et d'un magistrat¹⁴⁵, et de l'examen de tentatives d'assassinat et de détentions arbitraires¹⁴⁶.

A la suite des violences et des massacres perpétrés à Soweto et dans d'autres régions de l'Afrique du Sud, deux demandes ont été adressées au Conseil pour qu'il examine le problème de la répression exercée par le régime d'*apartheid* à l'encontre de la population d'origine africaine¹⁴⁷. Dans un autre cas, l'une des parties a prié le Conseil de se réunir afin d'examiner la questions des violations répétées par l'autre partie de ses droits de souveraineté sur son plateau continental¹⁴⁸. Le Lesotho a demandé une réunion du Conseil à la suite de la fermeture, par l'Afrique du Sud, de la frontière entre le sud-est du Lesotho et le "Transkei"¹⁴⁹. La tension entre le Botswana et le régime minoritaire en Rhodésie du Sud qui mettait en danger la sécurité du Botswana a amené ce dernier à demander une réunion du Conseil¹⁵⁰. Le Gouvernement de la Guinée, s'étant engagé à lutter en vue de l'élimination de toutes les pratiques mercenaires en Afrique, s'est associé à une demande de convocation d'une réunion du Conseil pour qu'il examine la plainte du Bénin¹⁵¹.

Pendant la période au cours de laquelle la question de l'Afrique du Sud figurait à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, des demandes de réunion ont été soumises à plusieurs reprises afin que le Conseil puisse traiter des mesures répressives exercées par les autorités de Pretoria à l'égard de la population sud-africaine¹⁵², pour qu'il envisage la création d'un organe chargé de veiller à l'application de l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à destination de l'Afrique du Sud en vertu de la résolution 418 (1977)¹⁵³ et pour qu'il considère le problème soulevé à la suite de l'intention manifestée par le Gouvernement sud-africain d'exécuter Solomon Mahlangu¹⁵⁴.

Le Mozambique a demandé une réunion du Conseil à propos de l'accroissement de la tension entre lui et le régime en Rhodésie du Sud, qui avait encore augmenté à la suite d'une attaque perpétrée par le régime minoritaire¹⁵⁵. Dans le contexte de la situation en Rhodésie du Sud, des réunions du Conseil ont été réclamées pour qu'il prie le Secrétaire général de nommer un représentant autorisé à engager des discussions avec le Commissaire résident britannique et toutes les parties en Rhodésie du Sud¹⁵⁶, et aussi pour qu'il examine l'Ordre en Conseil relatif à la Constitution de la Rhodésie du Sud (1979) qui prévoyait l'octroi des pleins pouvoirs législatifs et exécutifs pour la Rhodésie du Sud à un gouverneur britannique¹⁵⁷.

Lorsque le Conseil a été saisi de la question de la détention du personnel diplomatique des Etats-Unis à Téhéran, le Conseil a été prié de se réunir afin

d'examiner les mesures susceptibles d'obtenir la libération des diplomates détenus¹⁵⁸. Une réunion a aussi été réclamée à la suite de la "psychose de guerre" créée par les Etats-Unis et la menace américaine à la paix et à la sécurité de l'Iran, de la région et du monde¹⁵⁹. Dans un autre cas, le Gouvernement iranien a accueilli favorablement une demande du Secrétaire général visant à ce que le Conseil se réunisse à condition que les délibérations formelles n'aient lieu qu'après une importante fête islamique¹⁶⁰. Par la suite, les Etats-Unis ont réclamé une nouvelle réunion du Conseil étant donné les dangers causés à l'ordre international par la prolongation de la détention des otages¹⁶¹.

On a également demandé une réunion du Conseil à la suite des mesures illégales prises par l'une des parties qui représentaient également une menace à la paix régionale et internationale¹⁶². Lors de l'ouverture des hostilités entre l'Iran et l'Iraq, deux autres Etats Membres ont demandé la convocation d'urgence du Conseil pour qu'il examine la question¹⁶³.

Questions soumises par des Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies

Pendant la période considérée, aucune question n'a été soumise au Conseil de sécurité par un Etat non membre de l'Organisation des Nations Unies.

Questions soumises par l'Assemblée générale ou par l'un de ses organes subsidiaires

Pendant la période considérée, trois comités de l'Assemblée générale ont demandé que le Conseil de sécurité se réunisse afin d'examiner des questions dont le Conseil lui-même et les organes subsidiaires de l'Assemblée étaient saisis simultanément. Dans un cas, le Président du Comité spécial contre l'*apartheid* a appuyé la recommandation du Séminaire des Nations Unies sur la collaboration avec l'Afrique du Sud en matière nucléaire visant à ce que le Conseil examine d'urgence la situation résultant des efforts du régime d'*apartheid* pour acquérir une capacité dans le domaine de l'armement nucléaire¹⁶⁴. Pour sa part, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a, à propos de la situation en Namibie, demandé au Conseil de se réunir d'urgence pour examiner la possibilité d'imposer des sanctions générales et obligatoires contre l'Afrique du Sud aux termes du Chapitre VII de la Charte¹⁶⁵.

A trois reprises, le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a soumis au Conseil de sécurité une demande formelle pour qu'il se réunisse aux fins d'examiner la possibilité d'adopter un ensemble de recommandations déjà approuvées par le Comité et que l'Assemblée générale avait reprises à son compte¹⁶⁶.

¹⁴⁴ Voir le tableau ci-après, question n° 12, iii.

¹⁴⁵ Voir le tableau ci-après, question n° 12, vi.

¹⁴⁶ Voir le tableau ci-après, question n° 12, viii.

¹⁴⁷ Voir le tableau ci-après, questions n°s 13, i et ii.

¹⁴⁸ Voir le tableau ci-après, question n° 17.

¹⁴⁹ Voir le tableau ci-après, question n° 18.

¹⁵⁰ Voir le tableau ci-après, question n° 19.

¹⁵¹ Voir le tableau ci-après, question n° 20, ii.

¹⁵² Voir le tableau ci-après, question n° 21, ii.

¹⁵³ Voir le tableau ci-après, question n° 21, iii.

¹⁵⁴ Voir le tableau ci-après, question n° 21, vi.

¹⁵⁵ Voir le tableau ci-après, question n° 22.

¹⁵⁶ Voir le tableau ci-après, question n° 23, i.

¹⁵⁷ Voir le tableau ci-après, question n° 23, v.

¹⁵⁸ Voir le tableau ci-après, question n° 33, i.

¹⁵⁹ Voir le tableau ci-après, question n° 33, ii.

¹⁶⁰ Voir le tableau ci-après, question n° 33, iii.

¹⁶¹ Voir le tableau ci-après, question n° 33, iv.

¹⁶² Voir le tableau ci-après, question n° 35.

¹⁶³ Voir le tableau ci-après, question n° 36.

¹⁶⁴ Voir le tableau ci-après, question n° 37.

¹⁶⁵ Voir le tableau ci-après, question n° 39.

¹⁶⁶ Voir le tableau ci-après, questions n°s 38, i à iii.

Questions soumises par le Secrétaire général

A trois reprises au cours de la période considérée, le Secrétaire général a présenté des demandes formelles pour que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence aux fins de procéder à l'examen de questions menaçant la paix et la sécurité internationales. Dans un cas, à la suite de la détention du personnel diplomatique des Etats-Unis à Téhéran, il a prié le Conseil de se réunir pour examiner cette grave menace¹⁶⁷. A propos de la situation entre l'Iran et l'Iraq, le Secrétaire général a d'abord demandé que le Conseil procède à des consultations¹⁶⁸ pour ensuite proposer que le Conseil soit convoqué d'urgence pour discuter de l'intensification des hostilités entre ces deux pays limitrophes¹⁶⁹.

Incidences sur la procédure de la présentation d'une question au titre de l'Article 35

Les communications par lesquelles des questions ont été soumises à l'examen du Conseil ont été traitées

¹⁶⁷ Voir le tableau ci-après, question n° 40.

¹⁶⁸ Voir le tableau ci-après, question n° 41, i.

¹⁶⁹ Voir le tableau ci-après, question n° 41, ii.

conformément aux articles 6 à 9 du règlement intérieur provisoire¹⁷⁰; on trouvera des données relatives à l'application de ces articles dans les deuxième et troisième parties du chapitre II du présent *Supplément*.

Pendant la période considérée, il n'y a pas eu de cas dans lequel la lettre de présentation contenait un projet de résolution.

Le Conseil n'a pas examiné la question de savoir s'il devait accepter ou non qu'une question soit désignée sous la forme où elle était présentée dans la communication initiale¹⁷¹. La question de la désignation appropriée qu'il convenait de donner à une question inscrite antérieurement à l'ordre du jour n'a pas non plus été soulevée.

¹⁷⁰ Dans un certain nombre de cas, le Conseil de sécurité ne s'est pas saisi des questions ou des communications soumises à son examen; voir le tableau ci-après, questions n°s 2; 14; 16, ii; 27; 28, ii; 31; et 38, i.

¹⁷¹ A trois reprises, des déclarations ont été faites avant l'adoption de l'ordre du jour, exprimant des objections à l'inscription d'une question à l'ordre du jour pour des raisons soit de fond soit de forme. Nonobstant ces manifestations de doute ou d'opposition, le Conseil a procédé à l'adoption de l'ordre du jour provisoire et à l'examen des questions (voir tableau ci-après, questions n°s 29, 30 et 34, ainsi que les déclarations d'ouverture lors des 2108^e, 2114^e et 2185^e séances du Conseil de sécurité).

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES QUESTIONS SOUMISES AU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE 1975 À 1980

** SECTION A. — QUESTIONS SOUMISES PAR DES ETATS MEMBRES EN TANT QUE DIFFÉRENDS

SECTION B. — QUESTIONS SOUMISES PAR DES ETATS MEMBRES EN TANT QUE SITUATIONS

Questions	Soumises par	Etat en cause	Article invoqué dans la lettre de présentation	Mesures demandées au Conseil de sécurité	Références
1. La situation à Chypre					
i) Lettre du 17 février 1975	Chypre	Turquie		Convoquer une réunion d'urgence du Conseil de sécurité sur la question de Chypre à la suite de la violation par la Turquie de résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil	S/11625, <i>Doc. off.</i> , 30 ^e année, <i>Suppl. janv.-mars 1975</i>
ii) Lettre du 26 août 1977	Chypre	Turquie		Renouveler la demande orale faite le 24 août 1977 en vue d'une réunion d'urgence du Conseil de sécurité pour étudier la situation qui se détériore dangereusement dans l'île à la suite des violations par la Turquie des résolutions du Conseil et de l'Assemblée générale et des crimes qui, ce faisant, sont commis contre le peuple de Chypre	S/12387, <i>ibid.</i> , 32 ^e année, <i>Suppl. juill.-sept. 1977</i>
iii) Lettre du 7 novembre 1978	Chypre	Turquie		Confirmer une demande orale antérieure pour que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence sur la question de Chypre	S/12918, <i>ibid.</i> , 33 ^e année, <i>Suppl. oct.-déc. 1978</i>
2. Lettre du 28 septembre 1975 adressée au Secrétaire général par le représentant du Mexique	Mexique	Espagne	5, 6 et 41	Demande de convoquer d'urgence une réunion extraordinaire du Conseil de sécurité pour que, conformément aux Articles 5 et 6 de la Charte, il demande à l'Assemblée générale de suspendre le régime espagnol de l'exercice des droits et priviléges inhérents à la qualité de Membre. Demander en outre que, conformément à l'Article 41, le Conseil invite les Membres de l'Organisation à interrompre complètement leurs relations économiques et leurs moyens de communication, et à rompre leurs relations diplomatiques avec l'Espagne	S/11831, <i>ibid.</i> , 30 ^e année, <i>Suppl. juill.-sept. 1975</i>
3. La situation en ce qui concerne le Sahara occidental					
i) Lettre du 18 octobre 1975	Espagne	Maroc	35	Convoquer d'urgence le Conseil de sécurité afin que celui-ci prenne les décisions qui s'imposent et dissuade le Gouvernement marocain de mener à bien son projet d'invasion du Sahara occidental	S/11851, <i>ibid.</i> , <i>Suppl. oct.-déc. 1975</i>

TABLEAU RÉCAPITULATIF (suite)

Questions	Soumises par	Etat en cause	Article invoqué dans la lettre de présentation	Measures demandées au Conseil de sécurité	Références
ii) Lettre du 1 ^{er} novembre 1975	Espagne	Maroc			
iii) Lettre du 6 novembre 1975	Espagne	Maroc			
4. La situation au Moyen-Orient					
i) Lettre du 3 décembre 1975	Liban	Israël			
ii) Lettre du 3 décembre 1975 ^a	Egypte	Israël			
iii) Lettre du 23 mars 1977	Egypte				S/12306, <i>ibid.</i> , 32 ^e année, <i>Suppl. Janv.-mars</i> 1977
iv) Lettre du 17 mars 1978	Liban	Israël			S/12606, <i>ibid.</i> , 33 ^e année, <i>Suppl. Janv.-mars</i> 1978
v) Lettre du 17 mars 1978	Israël	Liban			S/12607, <i>ibid.</i>
vi) Lettre du 25 avril 1979	Liban				S/13270, <i>ibid.</i> , 34 ^e année, <i>Suppl. avr.-juin</i> 1979
vii) Lettre du 30 mai 1979	Liban	Israël			S/13356, <i>ibid.</i>
viii) Lettre du 24 août 1979	Liban	Israël			S/13316, <i>ibid.</i> , <i>Suppl. juil.-sept.</i> 1979

ix) Lettre du 28 août 1979	Liban	Israël	Demander que le Conseil de sécurité soit convoqué le plus tôt possible pour qu'il contribue à consolider le cessez-le-feu de fait	S/13520, <i>ibid.</i>
x) Lettre du 10 avril 1980 ^a	Liban	Israël	Demander que le Conseil de sécurité soit convoqué le plus tôt possible... pour mettre un terme à l'agression israélienne et permettre à la FINUL de s'assurer le contrôle de la totalité de sa zone d'opération	S/13885, <i>ibid.</i> , 35 ^e année, Suppl. avr.-juin 1980
xii) Lettre du 28 mai 1980	Pakistan	Israël	Demander que le Conseil de sécurité réunisse immédiatement pour examiner la situation découlant de la récente décision d'Israël d'annexer la ville sainte de Jérusalem et d'en faire la capitale d'Israël	S/13966, <i>ibid.</i>
xiii) Lettre du 1 ^{er} août 1980	Pakistan	Israël	Vu la persistance des dessseins d'Israël à modifier le statut de la ville sainte de Jérusalem et les incidences graves d'une telle mesure, demander de convoquer immédiatement une réunion du Conseil de sécurité	S/14084, <i>ibid.</i> , Suppl. juill.-sept 1980
5. La situation à Timor	Portugal	Indonésie	Demander de convoquer d'urgence le Conseil de sécurité afin que soit mis un terme à l'agression militaire de l'Indonésie	S/11899, <i>ibid.</i> , 30 ^e année, Suppl. oct.-déc. 1975
6. Question soumise par l'Islande	Islande	Royaume-Uni	Des bâtiments auxiliaires britanniques opérant sur instructions d'unités de la marine britannique ont éprouné à plusieurs reprises un garde-côte islandais... et eu égard à la gravité de la situation, demandant de convoquer d'urgence une réunion du Conseil de sécurité	S/11907, <i>ibid.</i>
Lettre du 7 décembre 1975 ^a			Vu la décision du Gouvernement français d'organiser un référendum à Mayotte et devant cette agression caractérisée, demander de réunir d'urgence le Conseil de sécurité	S/11953, <i>ibid.</i> , 31 ^e année, Suppl. janv.-mars 1976
7. La situation aux Comores	Comores	France	Demander, au nom des pays africains, de convoquer une réunion du Conseil de sécurité en vue d'examiner la requête du Gouvernement des Comores relative à la situation politique dans ce pays	S/11959, <i>ibid.</i>
i) Lettre du 28 janvier 1976 ^a				
ii) Lettre du 3 février 1976	Guinée-Bissau	Comores		

TABLEAU RÉCAPITULATIF (suite)

Questions	Soumises par	Etat en cause	Article invoqué dans la lettre de présentation	Mesures demandées au Conseil de sécurité	Références
8. Communications de la France et de la Somalie concernant l'incident du 4 février 1976					
i) Lettre du 4 février 1976	France	Somalie		Démander de réunir d'extrême urgence le Conseil de sécurité pour examiner un grave incident à la frontière entre le Territoire français des Afars et des Issas et la République de Somalie	S/11961, <i>ibid.</i>
ii) Lettre du 5 février 1976 ^a	Somalie	France		Démander de réunir le Conseil de sécurité à l'effet d'examiner un acte d'agression ouverte commis par la France contre la Somalie	S/11969, <i>ibid.</i>
iii) Lettre du 18 février 1976	Somalie	France	33	Prier de réunir d'urgence le Conseil de sécurité... vu l'absence d'efforts sérieux de la part de l'autre partie pendant une période raisonnablement longue	S/11987, <i>ibid.</i>
9. Plainte du Kenya concernant l'agression de l'Afrique du Sud contre l'Angola					
Lettre du 10 mars 1976 ^a	Kenya	Afrique du Sud Angola		Démander, au nom du Groupe des Etats africains, que soit convoquée une réunion du Conseil de sécurité pour examiner l'acte d'agression perpétré par l'Afrique du Sud contre l'Angola	S/12007, <i>ibid.</i>
10. Demande présentée par le Mozambique conformément à l'Article 50 de la Charte					
Télégramme du 10 mars 1976 ^a	Mozambique	Rhodésie du Sud	50	Démander une réunion urgente du Conseil de sécurité, car la décision du Mozambique d'imposer des sanctions entraîne des conséquences économiques graves pour le pays et, dans la nuit du 23 au 24 février, le régime raciste en Rhodésie du Sud a déclenché une véritable guerre d'agression contre le Mozambique	S/12009, <i>ibid.</i>
11. Demande du Pakistan et de la République arabe libyenne en vue de l'examen par le Conseil de sécurité de la grave situation résultant des récents événements survenus dans les territoires arabes occupés					
Lettre du 19 mars 1976	République arabe libyenne Pakistan	Israël		Prier de convoquer d'urgence une réunion du Conseil de sécurité pour qu'il prenne des mesures pour faire en sorte que la situation ne se détériore pas davantage et que les Israéliens cessent d'agir au mépris des décisions qu'il a adoptées au sujet de Jérusalem	S/12017, <i>ibid.</i>

12. La situation dans les territoires arabes occupés		
i) Lettre du 3 mai 1976	Egypte	Israël
		Demander que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la politique expansionniste d'agression persistante d'Israël dans les territoires occupés, en y bouleversant la composition de la population et en profanant sans vergogne les Lieux saints et des sanctuaires sacrés
ii) Lettre du 20 octobre 1976	Egypte	Israël
		Par suite des mesures répressives prises par Israël contre la population des territoires arabes occupés... demander une réunion du Conseil de sécurité pour examiner la situation dangereuse
iii) Lettre du 23 février 1979	Jordanie	Israël
		Prier de convoquer une réunion du Conseil de sécurité en raison des activités de peuplement et de colonisation des territoires arabes occupés par les autorités d'occupation israéliennes, et de l'érosion accélérée du statut de Jérusalem
iv) Lettre du 15 février 1980	Jordanie	Israël
		Demander respectueusement la convocation du Conseil aux fins de délibérer sur le refus de la part d'Israël de se conformer aux résolutions 446 (1979) et 452 (1979)
v) Lettre du 15 février 1980	Maroc	Israël
		Demander de convoquer d'urgence une réunion du Conseil de sécurité afin d'examiner la situation grave créée par les mesures prises dernièrement par Israël dans la ville palestinienne occupée d'Hébron sur la rive occidentale du Jourdain
vi) Lettre du 8 mai 1980	Tunisie	Israël
		Demander de convoquer d'urgence le Conseil de sécurité pour examiner la mesure d'expulsion prise par Israël à l'encontre des maires d'Al-Khalil et d'Hathloul
vii) Lettre du 16 mai 1980	Jordanie	
		Demander que le Conseil de sécurité se réunisse pour examiner l'attitude de défiant d'Israël à l'égard de la résolution 468 (1980) du 8 mai 1980
viii) Lettre du 3 juin 1980	Bahreïn	
		En tant que Président en exercice du Groupe des Etats arabes, prier de convoquer immédiatement le Conseil de sécurité pour examiner la tentative d'assassinat dont ont été l'objet les maires de Naplouse, de Ramallah et d'Al-Bireh et la détention arbitraire d'un grand nombre d'étudiants palestiniens dans les territoires occupés

TABLEAU RECAPITULATIF (suite)

Questions	Article inviolable dans la lettre dans la cause dans la demande de préservation du secret de sécurité	Sumissons par l'Etat en cause mesures demandées	Conseils de sécurité	Références
-----------	--	---	----------------------	------------

1) Lettre du 18 juin 1976
Béthim République
Demandez que le Consul de sécurité se
rencontre d'urgence pour examiner les
S/12100, *ibid.*, 31^e année, Suppl. avr.-
juin 1976

14. Lettre, en date du 4 juillet 1976, adressée au Pré-sident du Conseil des ministres de la république de Soudan. Republique Soudan 35, 1 En raison d'un accé de banditisme répété S/12122, *ibid.*, *Suppl. juill.-sept.* 1976

15. Plaomite de Maurice, Président en exercice de l'OUA, au sujet de l'"acte d'agression" commis

1) Lettre du 19 juillet 1976 à

iii) Lettre du 25 août 1978

- iii) Lettre du 8 avril 1980^a
- Zambie Afrique du Sud
- A la suite de l'intensification des actes d'agression contre la Zambie par le régime raciste d'Afrique du Sud, prier de réunir d'urgence le Conseil de sécurité en vue de prendre des mesures pour forcer le régime de Pretoria à mettre fin à ces actes d'agression
- S/13878, *ibid.*, 35^e année, Suppl. avr.-juin 1980
17. Plainte de la Grèce contre la Turquie
- Grèce Turquie
- A la suite des violations flagrantes et répétées, par la Turquie, des droits souverains de la Grèce sur son plateau continental dans la mer Egée, demander que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence
- S/12167, *ibid.*, 31^e année, Suppl. juill.-sept. 1976
18. Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud
- Lettre du 16 décembre 1976
- Lesotho Afrique du Sud
- A la suite de la fermeture, par l'Afrique du Sud, de la frontière entre la région sud-est du Lesotho et le Transkei, demander de convoquer une réunion du Conseil de sécurité
- S/12257, *ibid.*, Suppl. oct.-déc. 1976
19. Plainte du Botswana
- Lettre du 22 décembre 1976
- Botswana
- En raison de la tension entre le Botswana et le régime illégal en Rhodesie du Sud, mettant en danger la sécurité du Botswana, demander que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence
- S/12262, *ibid.*
20. Plainte du Bénin
- Lettre du 26 janvier 1977^a
- Bénin
- Demander que le Conseil de sécurité soit saisi de l'agression de l'imperialisme et de ses mercenaires contre le Bénin
- S/12278, *ibid.*, 32^e année, Suppl. janv.-mars 1977
- ii) Lettre du 4 février 1977
- Guinée
- Résolution engagée dans la lutte pour l'élimination de toutes les pratiques de mercenariat en Afrique, la Guinée demande que le Conseil de sécurité se réunisse immédiatement
- S/12281, *ibid.*, 32^e année, Suppl. janv.-mars 1977
- iii) Lettre du 4 novembre 1977^a
- Bénin
- Demander de convoquer le Conseil de sécurité pour reprendre l'examen de l'affaire de l'agression armée contre le Bénin
- S/12437, *ibid.*, Suppl. oct.-déc. 1977
21. Question de l'Afrique du Sud (voir ci-après le n° 37)
- i) Lettre du 9 mars 1977
- Nigéria
- Conformément à la résolution 31/6 de l'Assemblée générale et la résolution 392 (1976) du Conseil de sécurité, prier de réunir le Conseil afin d'examiner la question de l'Afrique du Sud
- S/12295, *ibid.*, Suppl. janv.-mars 1977

TABLEAU RÉCAPITULATIF (suite)

Querelles	Etat en cause	Articule invocé dans la lettre de présentation	Measures demandées au Conseil de sécurité	Références
ii) Lettre du 20 octobre 1977	Tunisie		En raison de mesures répressives prises par le régime de Pretoria à l'encontre du peuple sud-africain, demander de convoquer dans les meilleurs délais une réunion du Conseil de sécurité	S/12420, <i>ibid.</i>
iii) Lettre du 5 décembre 1977	République-Unie du Cameroun		Demander la tenue, dans les meilleurs délais, d'une réunion du Conseil de sécurité en vue d'examiner la mise en place d'un organe chargé de suivre l'application de la résolution 418 (1977) du Conseil	S/12470, <i>ibid.</i>
iv) Lettre du 25 janvier 1978	Gabon Maurice Nigéria		Demander la convocation du Conseil de sécurité pour reprendre l'examen de la question de l'Afrique du Sud	S/12538, <i>ibid.</i> , 33 ^e année, Suppl. avr.-mars 1978
v) Lettre du 5 avril 1979	Côte d'Ivoire		Demander, au nom du Groupe des Etats africains, de réunir le Conseil de sécurité pour examiner la situation créée en Afrique du Sud par la recrudescence des actes de répression contre les militants nationalistes africains et contre la population noire	S/13223, <i>ibid.</i> , 34 ^e année, Suppl. avr.-juin 1979
vi) Lettre du 5 avril 1979	Sri Lanka		Demander, en qualité de Président du Bureau de coordination des pays non alignés, la convocation d'urgence du Conseil de sécurité au sujet de l'intention déclarée du Gouvernement sud-africain d'exécuter Solomon Mahlangu	S/13224, <i>ibid.</i>
vii) Lettre du 14 septembre 1979	Libéria		En raison de la proclamation, par le régime de Pretoria, de la prétendue indépendance d'un nouveau ban-toustan... le Groupe des Etats africains souhaite que des consultations soient entreprises entre les membres du Conseil de sécurité	S/13542, <i>ibid.</i> , Suppl. juill.-sept. 1979
viii) Lettre du 29 mai 1980	Maroc		Au nom du Groupe des Etats africains, demander que le Conseil se réunisse pour examiner la question de l'Afrique du Sud	S/13959, <i>ibid.</i> , Suppl. avr.-juin 1980
ix) Lettre du 23 septembre 1980	Sierra Leone		Au nom du Groupe des Etats africains, demander que le Conseil se réunisse d'urgence pour examiner la situation en Afrique du Sud	S/14189, <i>ibid.</i> , Suppl. juill.-sept. 1980

x) Lettre du 6 octobre 1980	Sierra Leone	Plainte du Mozambique	i) La situation en Rhodesie du Sud
S/14212, <i>ibid.</i> , <i>Suppl.</i> , oct.-dec., 1980	Comme suite à la lettre du représentant de la Sierra Leone demandant au nom du groupe africain, la sonnacra- tion du Consell de sécurité pour l'examen de la situation en Afrique du Sud, ... , contrairement en qualité de Pre- sident du Consell des ministres de l'OUA que le groupe africain tient à ce que le Consell reste stable de la question et qu'il apporte des modifications une date appropriée, soit proposée pour son examen	Mozambique	La situation en Rhodesie du Sud
S/12350 et Add.1, <i>ibid.</i> , 32 ^e année,	Demandeur de convoyer une réunion du Consell de sécurité dans l'intervalle entre le 1 ^{er} et le 15 octobre 1980, à l'instigation de la tension croissante entre le régime de Smith et le Mozambique qui s'est trouvée encore aggravée par l'atta- que récente contre le Mozambique	Royaume-Uni	Lettre du 23 septembre 1977
S/12402, <i>ibid.</i> , <i>Suppl.</i> , juill.-sept., 1977	Préter de convoyer une réunion du Consell de sécurité aux fins d'inviter le secrétaire général à nommer un re-présentant du groupe des pays émergents à la réunion du Consell de sécurité dans l'intervalle entre le 1 ^{er} et le 15 octobre 1977	Haut-Volta	ii) Lettre du 1 ^{er} mars 1978
S/12578, <i>ibid.</i> , 33 ^e année, <i>Suppl.</i> , janv.-	Demandeur de convoyer le Consell de sécurité pour l'examen de la situation en Rhodesie du Sud, ... , contrairement en qualité de Pre- sident du Consell des ministres de l'OUA que le groupe africain tient à ce que le Consell reste stable de la tension croissante entre le régime de Smith et le Mozambique qui s'est trouvée encore aggravée par l'atta- que récente contre le Mozambique	Guinée équatoriale	iii) Lettre du 28 février 1979
mars 1978	Préter de convoyer une réunion du Consell de sécurité aux fins d'inviter le secrétaire général à nommer un re-présentant du groupe des pays émergents à la réunion du Consell de sécurité dans l'intervalle entre le 1 ^{er} et le 15 octobre 1978	Côte d'Ivoire	iv) Lettre du 26 avril 1979
S/13121, <i>ibid.</i> , 34 ^e année, <i>Suppl.</i> , avr.-juin, 1979	Au nom du Groupe des Etats africains, demander la convocation urgente du Consell de sécurité pour l'examen de l'évolution récente en Rhodesie du Sud	Royaume-Uni	v) Lettre du 18 décembre 1979
S/13276, <i>ibid.</i> , <i>Suppl.</i> , avr.-juin, 1979	Au nom du Groupe des Etats africains, demander la convocation urgente du Consell de sécurité pour l'examen de l'évolution récente en Rhodesie du Sud	Royaume-Uni	
S/13698, <i>ibid.</i> , <i>Suppl.</i> , oct.-dec., 1979	Demandeur de convoyer le Consell de sécurité pour qu'il examine l'ordon- nance de 1979 relative à la Constitu- tion de la Rhodesie du Sud aux termes de laquelle un gouvernement bramaudise assume tous les pouvoirs exécutifs et exerce la Rhodesie du Sud	Royaume-Uni	

TABLEAU RÉCAPITULATIF (suite)

Questions	Soumises par	Etat en cause	Article invocué dans la lettre de présentation	Mesures demandées au Conseil de sécurité	Références
vi) Lettre du 25 janvier 1980	Malawi	Royaume-Uni			S/13764, <i>ibid.</i> , 35 ^e année, Suppl. janv.-mars 1980
24. Plainte du Tchad Lettre du 8 février 1978 ^a	Tchad	Jamahiriya arabe libyenne	Demander de réunir le Conseil de sécurité en vue d'examiner la situation extrêmement grave qui prévaut au nord du Tchad du fait de l'agression libyenne et du problème frontalier Tchad-Libye	S/12553, <i>ibid.</i> , 33 ^e année, Suppl. janv.-mars 1978	
25. Plainte de la Zambie i) Lettre du 9 mars 1978 ^a	Zambie	Zambie	Demander au Conseil de sécurité de se réunir d'urgence au sujet du dernier acte d'agression prémédité et non provoquée contre la Zambie par les forces du régime minoritaire rebelle de Rhodesie du Sud	S/12589, <i>ibid.</i>	
ii) Lettre du 22 novembre 1979 ^a	Zambie	Zambie	Demander de convoquer d'urgence une réunion du Conseil de sécurité pour examiner l'escalade des actes d'agression commis contre la Zambie par le régime illégal de la colonie britannique de Rhodesie du Sud	S/12636, <i>ibid.</i> , 34 ^e année, Suppl. oct.-déc. 1979	
6. Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud i) Lettre du 5 mai 1978 ^a	Angola	Angola	Demander de convoquer d'urgence une réunion du Conseil de sécurité pour examiner la question de l'agression la plus récente commise contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola par le régime minoritaire raciste de Pretoria	S/12690, <i>ibid.</i> , 33 ^e année, Suppl. avr.-juin 1979	
ii) Lettre du 16 mars 1979 ^a	Angola	Angola	Demander que soit convoquée d'urgence une réunion du Conseil de sécurité ... en égard aux actes d'agression et aux violations de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Angola perpétrés de manière persistante par le régime raciste sud-africain	S/13176, <i>ibid.</i> , 34 ^e année, Suppl. janv.-mars 1979	
iii) Lettre du 31 octobre 1979 ^a	Angola	Angola	Demander de convoquer une réunion urgente du Conseil de sécurité concernant la question de l'agression de l'Afrique du Sud contre l'Angola	S/13595, <i>ibid.</i> , Suppl. oct.-déc. 1979	

iv) Lettre du 26 juin 1980 ^a	Angola	Demander de convoquer une réunion urgente du Conseil de sécurité concernant la question de l'agression de l'Afrique du Sud contre l'Angola	S/14022, <i>ibid.</i> , 35 ^e année, Suppl. avr.-juin 1980	
27. Lettre du 2 septembre 1978	Venezuela	Nicaragua	Demander la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil de sécurité pour examiner la situation au Nicaragua, dont la gravité et le fait qu'elle se prolonge mettent en danger la paix et la sécurité dans la région	S/12833, <i>ibid.</i> , 33 ^e année, Suppl. juill.-sept. 1978
28. La situation en Namibie (voir ci-après le n ^o 39)	Burundi	Afrique du Sud	Au nom du Groupe des Etats africains, demander de bien vouloir convoquer d'urgence une réunion du Conseil de sécurité en vue d'examiner le non-respect de la résolution 435 (1978) du Conseil	S/12906, <i>ibid.</i> , Suppl. oct.-déc. 1978
i) Lettre du 24 octobre 1978	Congo		Au nom du Groupe des Etats africains, demander que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la situation en Namibie	S/12945, <i>ibid.</i>
ii) Lettre du 1 ^{er} décembre 1978				
29. Télégramme, en date du 3 janvier 1979, du Vice-Premier Ministre chargé des affaires étrangères du Kampuchea démocratique	Kampuchea démocratique	Viet Nam	Demander la convocation urgente d'une réunion du Conseil de sécurité aux fins de condamner l'agression vietnamienne	S/13003, <i>ibid.</i> , 34 ^e année, Suppl. janv.-mars 1979
i) Télégramme du 3 janvier 1979			Demander une réunion urgente du Conseil de sécurité pour examiner à nouveau et condamner l'agression et l'invasion vietnamienne contre le Kampuchea démocratique	S/13085 et S/13086, <i>ibid.</i>
ii) Lettres des 14 et 17 février 1979 ^a	Kampuchea démocratique	Viet Nam		
30. La situation en Asie du Sud-Est et ses incidences sur la paix et la sécurité internationales	Etats-Unis Norvège Portugal Royaume-Uni		Demander la convocation urgente du Conseil de sécurité aux fins d'examiner la situation en Asie du Sud-Est	S/13111, <i>ibid.</i>
i) Lettre du 22 février 1979	Japon		En raison de la situation actuelle en Indochine... souhaite vivement qu'une réunion du Conseil de sécurité consacrée à ce sujet soit convoquée aussitôt que possible	S/13112, <i>ibid.</i>
ii) Lettre du 22 février 1979				
iii) Lettre du 23 février 1979	Australie Canada Nouvelle-Zélande		La situation en Asie du Sud-Est et ses incidences sur la paix et la sécurité internationales devraient faire l'objet d'un examen urgent de la part du Conseil de sécurité	S/113114, <i>ibid.</i>

TABLEAU RECAPITULATIF (suite)						
	Qu'entendent	Soumises par	Etat en cause	Article invogué dans la lettre de présentation au Conseil de sécurité	Measures demandées au Conseil de sécurité	de Tanzanie
31. Plaquette de l'Ouganda contre la République-Uganda	Questions	Ouganda	Republique-Uganda	Utile de Tanzanie	Algerie	Marcoc
32. Lettres des 13 et 15 juin 1979 du représentant du						Marcoc ^a
33. Lettre du 25 novembre 1979 du Secrétaire général	de l'ONU (voir ci-après n° 40)	Etats-Unis	Etats-Unis	Etats-Unis	Etats-Unis	Etats-Unis
ii) Lettre du 9 novembre 1979						
iii) Lettre du 13 novembre 1979						
iv) Lettre du 27 novembre 1979						
34. Lettre, en date du 3 janvier 1980, de 52 Etats	Membres concernant l'Afghanistan	Afghanistan	2 Etats	2 Etats	Membres	

35. Lettre, en date du 1 ^{er} septembre 1980, du représentant de Malte	Malte	Jamahiriya arabe libyenne	35	Eu égard à une mesure illégale prise par le Gouvernement libyen et qui constitue une menace pour la paix régionale et internationale, prier de convoquer d'urgence le Conseil de sécurité	S/14140, <i>ibid.</i> , Suppl. juill.-sept. 1980
36. La situation entre l'Iran et l'Iraq (voir n° 41 ci-après)	Lettre du 26 septembre 1980	Mexique Norvège	Iran Iraq	Prier de réunir d'urgence le Conseil de sécurité pour qu'il examine le conflit en cours entre l'Iran et l'Iraq	S/14198, <i>ibid.</i>
** SECTION C. — QUESTIONS SOUMISES PAR DES ETATS MEMBRES EN TANT QUE MENACES À LA PAIX, RUPTURES DE LA PAIX OU ACTES D'AGRESSION					
** SECTION D. — QUESTIONS SOUMISES PAR DES ETATS NON MEMBRES EN TANT QUE DIFFÉRENDS					
** SECTION E. — QUESTIONS SOUMISES PAR DES ETATS NON MEMBRES EN TANT QUE MENACES À LA PAIX, RUPTURES DE LA PAIX OU ACTES D'AGRESSION					
SECTION F. — QUESTIONS SOUMISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE OU PAR SES ORGANES SUBSIDIAIRES					
37. Question de l'Afrique du Sud (voir ci-avant le n° 21)	Lettre du 7 mars 1979	Président du Comité spécial contre l' <i>apartheid</i>		Au nom du Comité spécial qui a fait sienne la recommandation du Séminaire des Nations Unies sur la collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire visant à ce que le Conseil de sécurité examine d'urgence la situation découlant des efforts déployés par le régime d' <i>apartheid</i> pour acquérir la capacité de production d'armes nucléaires	S/13157, <i>ibid.</i> , 34 ^e année, Suppl. janv.-mars 1979
38. Question de l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	i) Lettre du 13 mars 1979	Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien		Compte tenu de la résolution 33/28 A de l'Assemblée générale... est convaincu que le Conseil de sécurité voudra examiner le recommandations du Comité conformément au souhait de l'Assemblée générale	S/13164, <i>ibid.</i>
	ii) Lettre du 27 juin 1979	<i>Idem</i>		Compte tenu de la réponse du Président du Conseil en date du 24 mai 1979 à sa lettre (S/13164)... a conclu que le Conseil de sécurité devrait reprendre la considération des recommandations du Comité	S/13418, <i>ibid.</i> , Suppl. avr.-juin 1979
	iii) Lettre du 24 mars 1980	<i>Idem</i>		Appelle l'attention sur la résolution 34/65 A de l'Assemblée générale et sur les événements dans les territoires arabes occupés... demande que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner les recommandations du Comité	S/13855, <i>ibid.</i> , 35 ^e année, Suppl. janv.-mars 1980

TABLEAU RÉCAPITULATIF (suite)

Questions	Soumises par	Etat en cause	Article invoqué dans la lettre de présentation	Mesures demandées au Conseil de sécurité	Références
39. La situation en Namibie (voir ci-avant le n° 28) Lettre du 28 août 1980	Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		Chap. VII	Transmettre le texte du consensus adopté le 21 août 1980 par le Comité spécial et demander que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner les recommandations du Comité spécial	S/14133 (pour le texte du consensus, sus, voir <i>Doc. off., AG, 35^e session, Suppl. n° 23 (A/35/23/Rev.1)</i> , chap. VIII, par. 13)
SECTION G. — QUESTIONS SOUMISES PAR LE Secrétaire GÉNÉRAL					
40. Lettre du 25 novembre 1979 (voir ci-avant le n° 33)	Secrétaire général	Etats-Unis Iran		Demander au Conseil de sécurité de se réunir d'urgence en raison de l'occupation de l'Ambassade de Etats-Unis à Téhéran et la détention de son personnel diplomatique qui posent une menace grave à la paix et à la sécurité	S/13646, <i>Doc. off., 34^e année, Suppl. oct.-déc. 1979</i>
41. La situation entre l'Iran et l'Iraq (voir ci-avant le n° 36) i) Lettre du 23 septembre 1980	Secrétaire général	Iran Iraq		Etant donné les dangers qu'résulteraient inévitablement d'une nouvelle escalade de ce conflit... estime qu'il est nécessaire que les membres du Conseil de sécurité tiennent d'urgence des consultations	S/14196, <i>ibid., 35^e année, Suppl. juill.-sept. 1980</i>
ii) Lettre du 25 septembre 1980	Secrétaire général	Iran Iraq		La situation actuelle constitue une menace incontestable pour la paix et la sécurité internationales... suggère que le Conseil de sécurité examine cette question de toute urgence	S/14197, <i>ibid.</i>

^a Les termes de la lettre de présentation sont semblables à ceux de l'Article 39 de la Charte.

Quatrième partie

EXAMEN DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 36, 37 ET 38 ET DU CHAPITRE VI EN GÉNÉRAL

NOTE

La quatrième partie concerne les cas à propos desquels il a été discuté de la responsabilité qui incombe au Conseil de sécurité de régler le différend ou la situation à l'étude, eu égard aux dispositions du Chapitre VI de la Charte¹⁷². Elle comprend aussi les cas où les Articles 36, 37 et 38 ou le Chapitre VI ont été invoqués ou lorsque les délibérations du Conseil ont touché à l'interprétation de ces dispositions.

Pendant la période considérée, les débats qui ont précédé les décisions prises par le Conseil en la matière ont porté presque exclusivement sur la teneur du problème porté devant le Conseil et la valeur relative des mesures proposées; aucune discussion n'a eu lieu quant à leur relation avec les dispositions de la Charte. Les indications touchant l'interprétation de dispositions des Articles 36 à 38 sont demeurées peu nombreuses. Il convient de noter cependant que le Chapitre VI a été explicitement invoqué dans une résolution du Conseil de sécurité et que plusieurs décisions du Conseil contiennent des références explicites à l'Article 36. Cet article de même que l'ensemble du Chapitre VI sont explicitement mentionnés dans les débats du Conseil ainsi que dans des communications connexes¹⁷³.

La résolution 395 (1976) relative à la plainte de la Grèce contre la Turquie¹⁷⁴ contient, dans son préambule, une référence explicite au Chapitre VI puisqu'on y invoque à la fois les principes ainsi que les procédures et les méthodes de règlement pacifique des différends. Le dispositif invite les Gouvernements de la Grèce et de la Turquie à continuer à tenir compte de la contribution que les instances judiciaires compétentes, en particulier la Cour internationale de Justice, peuvent apporter au règlement de tout différend d'ordre juridique subsistant qu'ils pourraient identifier

dans le contexte de leur litige actuel¹⁷⁵. Le débat qui a précédé l'adoption de cette résolution a fait ressortir le rapport étroit entre le texte de la décision du Conseil et les dispositions du Chapitre VI, notamment les Articles 33 et 36. Toutefois, les délibérations n'ont pas donné lieu à une discussion d'ordre constitutionnel concernant l'économie du Chapitre VI de la Charte en ce qui concerne le règlement pacifique des différends et d'autres types de conflits.

Lors de l'examen de la question de la détention du personnel diplomatique des Etats-Unis à Téhéran, le Chapitre VI et l'Article 36 ont été invoqués à plusieurs reprises alors que le Conseil de sécurité s'efforçait d'appliquer à cette situation les procédures de règlement pacifique. Les références au Chapitre VI dans son ensemble ont été faites à propos des recommandations des Etats Membres d'appliquer pleinement les dispositions relatives au règlement pacifique avant d'envisager l'adoption de sanctions obligatoires aux termes du Chapitre VII¹⁷⁶. Le Conseil de sécurité s'est également référé au règlement judiciaire des différends en vertu de l'Article 36, notamment de son paragraphe 3, lorsqu'il a mentionné, dans sa résolution 461 (1979), l'ordonnance de la Cour internationale de Justice en date du 15 décembre 1979 (S/13697), demandant au Gouvernement de la République islamique d'Iran d'assurer la libération immédiate et sans aucune exception de tous les ressortissants des Etats-Unis détenus en otages en Iran et demandant également au Gouvernement des Etats-Unis et au Gouvernement de la République islamique d'Iran de veiller à ne prendre aucune mesure de nature à aggraver la tension entre les deux pays¹⁷⁷.

Lorsque le Conseil de sécurité a examiné la demande du Pakistan et de la République arabe libyenne au mois de mars 1976 à propos de la grave situation qui était apparue dans les territoires arabes occupés, le représentant de l'OLP a beaucoup insisté pour que le Conseil de sécurité adopte des mesures aux termes de

¹⁷² Pour les critères généraux appliqués aux questions traitées dans la présente partie, voir *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 1946-1951*, p. 296 et 410.

¹⁷³ Pour les références explicites à l'Article 36 de la Charte à propos du problème du Moyen-Orient y compris la question de Palestine, voir 1870^e séance : OLP, par. 188; et 1876^e séance : Guinée, par. 113; à propos de la plainte du Kenya concernant l'agression de l'Afrique du Sud contre l'Angola, voir 1906^e séance : Royaume-Uni, par. 25; et au sujet de la question de l'exercice, par le peuple palestinien, de ses droits inaliénables, voir 1935^e séance : Laos, par. 77. Pour les références explicites au Chapitre VI de la Charte concernant la plainte de la Zambie contre l'Afrique du Sud, voir 1948^e séance : Royaume-Uni, par. 144; concernant l'admission de nouveaux Membres à l'Organisation (République socialiste du Viet Nam), voir 1972^e séance : Mexique, par. 13; concernant la situation à Chypre, voir 2081^e séance : Chypre, par. 21; à propos de la lettre du 3 janvier 1980 émanant de 52 Etats Membres concernant l'Afghanistan, voir 2185^e séance : Philippines, par. 54; et au sujet de la situation en Afrique du Sud, voir 2231^e séance : Etats-Unis, par. 18.

¹⁷⁴ Voir le cas n° 2 ci-avant pour une plus ample description de la résolution et des conditions de son adoption.

¹⁷⁵ Résolution 395 (1976), quatrième considérant et par. 4 du dispositif. Pour les références à l'Article 36 faites au cours des débats du Conseil, voir 1953^e séance : Etats-Unis, par. 31; France, par. 40; Italie, par. 19; et Royaume-Uni, par. 10.

¹⁷⁶ Pour les références explicites au Chapitre VI, voir 2175^e séance : Tchécoslovaquie, par. 115; 2185^e séance : Tchécoslovaquie, par. 13; Zambie, par. 24. Des références implicites au Chapitre VI ont été faites pendant toutes les délibérations du Conseil. Pour des références spécifiques à l'Article 36 et au règlement judiciaire par l'intermédiaire de la Cour internationale de Justice, voir 2175^e séance : Etats-Unis, par. 23; Nigéria, par. 108.

¹⁷⁷ Résolution 461 (1979), sixième considérant. La référence à l'ordonnance a été réaffirmée dans le projet de résolution soumis par les Etats-Unis (S/13735) qui n'a pas été adopté du fait du vote négatif d'un membre permanent du Conseil. Pour le texte de l'ordonnance, voir S/13697, ronéotypé, et la publication n° 447 de la Cour internationale de Justice. Le Jugement de la Cour a été distribué sous forme de document du Conseil, tel que demandé dans une lettre du 9 juin 1980 du représentant des Etats-Unis (S/13989). Pour le texte du Jugement, voir la publication n° 451 de la CII. Pour l'historique du cas, voir la deuxième partie du chapitre VIII du présent *Supplément*.

l'Article 36¹⁷⁸. Un projet de résolution¹⁷⁹ soumis par le Bénin, le Guyana, le Pakistan et la République-Unie de Tanzanie aurait amené le Conseil de sécurité à demander à Israël de s'abstenir de prendre toutes mesures contre les habitants arabes des territoires occupés, de respecter les Lieux saints et de renoncer à exproprier des biens arabes ainsi qu'à toutes mesures visant à modifier le statut juridique de Jérusalem¹⁸⁰. Ayant été mis aux voix, ce projet n'a pas été adopté à cause du vote négatif d'un membre permanent du Conseil¹⁸¹. Il comportait néanmoins un ensemble de mesures visant à assurer un règlement pacifique dans l'esprit du paragraphe 1 de l'Article 36¹⁸².

L'Article 36 et l'engagement à soumettre des questions d'ordre juridique à la Cour internationale de Justice ont influé considérablement sur les efforts directs ou indirects du Conseil de sécurité visant à aider les Gouvernements de Malte et de la Jamahiriya arabe libyenne à régler leurs divergences concernant la délimitation du plateau continental entre les deux pays. Dans une lettre en date du 1^{er} septembre 1980¹⁸³ et à l'occasion de communications ultérieures, le représentant de Malte a regretté vivement le retard apporté à soumettre la question à la Cour internationale de Justice, comme il en avait été convenu en 1976, et il a sollicité l'assistance du Conseil de sécurité et du Secrétaire général tant pour réduire la tension que pour faciliter la poursuite d'un règlement judiciaire. Le Gouvernement libyen a, pour sa part, réaffirmé sa volonté de soumettre la question à la Cour internationale de Justice¹⁸⁴. Ceci dit, le problème n'a pu être

réolu au cours de la période considérée, malgré la convocation d'une réunion du Conseil de sécurité¹⁸⁵ et l'envoi, avec le consentement du Conseil, d'un représentant spécial pour s'entretenir de la question avec les deux gouvernements¹⁸⁶. Au cours de la période considérée, la possibilité d'un recours à des procédures judiciaires en vue de parvenir à un règlement du différend entre les deux pays a été nettement envisagée par le Conseil, par les parties elles-mêmes et par le Secrétaire général, ainsi qu'il est prévu à l'Article 36 de la Charte.

Il convient d'observer qu'au cours de la période visée dans le présent *Supplément* les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et les projets de résolutions qui ont été rejetés comportaient des dispositions qui peuvent être interprétées comme des mesures consécutives en matière de règlement pacifique¹⁸⁷. Pour faciliter la recherche des décisions pertinentes du Conseil de sécurité, il convient de consulter les rubriques appropriées du tableau analytique des mesures figurant au chapitre VIII du présent *Supplément*, de même que les éléments fournis dans les autres parties du chapitre X. Pour les analyses se rapportant aux procédures de règlement pacifique en vertu du Chapitre VI de la Charte dans son ensemble et de l'Article 36, on doit se référer aux chapitres VIII et X du présent *Supplément*, alors que pour les situations soumises au Conseil en tant que menaces à la paix, rupture de la paix et actes d'agression, il faut consulter les différentes parties du chapitre XI du présent *Supplément*.

¹⁷⁸ 1893^e séance, par. 69; et 1899^e séance, par. 124. Pour d'autres références à l'Article 36 faites par l'OLP, voir la note infrapaginale 173 ci-avant.

¹⁷⁹ S/12022, *Doc. off.*, 31^e année, *Suppl. janv.-mars 1976*.

¹⁸⁰ Par. 2 et 3 du projet de résolution.

¹⁸¹ Pour les résultats du vote, voir 1899^e séance, par. 106.

¹⁸² Les références explicites à l'Article 36 faites par le représentant de l'OLP tiendraient à confirmer cette interprétation.

¹⁸³ Pour le texte de la lettre, voir S/14140, *Doc. off.*, 35^e année, *Suppl. juill.-sept. 1980*. Pour les autres communications pertinentes jusqu'à la fin de 1980, voir S/14170, S/14181 et S/14217 qui fournissent des détails relatifs aux pressions libyennes.

¹⁸⁴ Voir notamment la lettre en date du 16 septembre 1980 (S/14176, *ibid.*, 35^e année, *Suppl. juill.-sept. 1980*).

¹⁸⁵ Le Conseil a examiné la question à sa 2246^e séance, le 4 septembre 1980.

¹⁸⁶ Pour l'échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil concernant la décision d'envoyer un représentant spécial, voir S/14228 et S/14229, *Doc. off.*, 35^e année, *Suppl. oct.-déc. 1980*. Pour le rapport du Secrétaire général sur la mission du Représentant spécial à Malte et en Jamahiriya arabe libyenne, voir S/14256, *Doc. off.*, 35^e année, *Suppl. oct.-déc. 1980*.

¹⁸⁷ Mention spéciale doit être faite à la première partie du présent chapitre qui traite largement de cette matière étant donné qu'elle touche à l'interprétation et à l'application des principaux modes de règlement pacifique tels que prévus à l'Article 33 de la Charte.